



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.35*
9 décembre 1996
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1993

Additif

KOWEÏT

[23 août 1996]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	1 - 11	5
A. Mesures prises pour aligner la législation nationale pertinente	2 - 7	5
B. Mesures prises pour faire plus largement connaître la Convention	8 - 11	6
II. DÉFINITION DE L'ENFANT	12 - 13	7
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX	14 - 32	7
A. La non-discrimination (art. 2)	14 - 17	7
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	18 - 23	8
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	24 - 27	12
D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)	28 - 32	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS	33 - 77	14
A. Le nom et la nationalité (art. 7) et la préservation de l'identité (art. 8)	33 - 37	14
B. La liberté d'expression (art. 13)	38 - 40	15
C. L'accès à l'information (art. 17)	41 - 53	16
D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	54 - 58	20
E. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	59 - 63	20
F. La protection de la vie privée (art. 16)	64 - 69	21
G. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))	70 - 77	22
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	78 - 123	24
A. L'orientation parentale (art. 5) et la responsabilité des parents (paragraphes 1 et 2 de l'article 18)	78 - 91	24
B. La séparation d'avec les parents (art. 9)	92 - 97	27
C. La réunification familiale (art. 10)	98 - 100	28
D. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (paragraphe 4 de l'article 27)	101 - 106	29
E. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	107 - 111	30
F. L'adoption (réserve concernant cet article) et les déplacements et non-retours illicites (art. 11)	112 - 113	31
G. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)	114 - 123	31
VI. SANTE ET BIEN-ÊTRE	124 - 162	33
A. La survie et le développement (paragraphe 2 de l'article 6) et la santé et les services médicaux (art. 24)	124 - 132	33

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Les enfants handicapés (art. 23)	133 - 143	35
C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et paragraphe 3 de l'article 18)	144 - 159	39
D. Le niveau de vie (paragraphes 1 à 3 de l'article 27)	160 - 162	42
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	163 - 188	43
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28) et les buts de l'éducation (art. 29)	163 - 177	43
B. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)	178 - 188	48
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	189 - 259	50
A. Les enfants en situation d'urgence	189 - 197	50
1. Enfants réfugiés (art. 22)	189	50
2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38)	190 - 197	51
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi	198 - 224	52
1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)	198 - 214	52
2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (alinéa b), c) et d) de l'article 37)	215 - 223	55
3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'article 37)	224	56
C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)	225 - 258	56

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (art. 32)	226 - 239	57
2. Usage de stupéfiants (art. 33)	240 - 245	59
3. Exploitation sexuelle et violences sexuelles (art. 34), vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35) et autres formes d'exploitation (art. 36)	246 - 258	60
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)	259	63
Liste des annexes <u>*</u> /		64

*/ A consulter, le cas échéant, dans les dossiers du Secrétariat.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

1. En ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, sous l'effet du décret n° 114/91, et en la publiant au Journal officiel ("Le Koweït aujourd'hui") n° 20 en date du 6 octobre 1991, l'État du Koweït, qui avait d'ores et déjà adhéré à un certain nombre de conventions internationales relatives aux droits de l'homme, a contracté un nouvel engagement international visant à promouvoir et protéger les droits en question.

A. Mesures prises pour aligner la législation nationale pertinente

2. A la suite de l'adhésion à la Convention, les autorités compétentes du Koweït ont pris des mesures pour aligner une partie de la législation nationale sur les dispositions de la Convention; ces mesures sont les suivantes:

a) La protection des mineurs : aux termes de l'ordonnance ministérielle n° 253 de 1993, il a été constitué un comité chargé de réviser la loi relative aux mineurs; lors de sa mise en place, on a pris soin de faire participer aux travaux de ce comité tous les organismes publics s'occupant de la protection des mineurs au Koweït. Ce comité a procédé à une étude méticuleuse des dispositions de la loi;

b) Les enfants de filiation inconnue : il a également été constitué un comité chargé de réexaminer les dispositions de la loi sur le placement familial (loi n° 82 de 1977) pour l'aligner sur la Convention relative aux droits de l'enfant. La loi en vigueur vise à inciter des familles à prendre totalement en charge pour les élever les enfants de filiation inconnue, sous la surveillance du ministère des affaires sociales et du travail, et elle garantit les droits des enfants adoptifs qui sont sur un pied d'égalité parfaite avec les enfants naturels de la famille de placement. D'une manière générale, il s'agit là d'une des lois qui protège le plus efficacement les droits des enfants de filiation inconnue.

3. L'État met actuellement la dernière main à la rédaction d'une loi en faveur des personnes handicapées, laquelle marquera le point de départ d'une coopération plus soutenue avec tous les organismes s'occupant des personnes handicapées. A la suite de la promulgation de ladite loi, il sera constitué un conseil supérieur d'aide aux handicapés où seront représentés tous les organismes publics et privés s'occupant des personnes handicapées, et ce conseil devra élaborer une stratégie de l'aide à cette catégorie de personnes résidant sur le territoire de l'État du Koweït. Il faut aussi savoir que le retard mis à promulguer cette loi ne signifie pas que les services font défaut aux handicapés dans l'État du Koweït : tout au contraire, le Koweït est considéré comme particulièrement avancé dans ce domaine, et la loi a simplement pour objet de regrouper tous les services en question dans le cadre d'un seul et même instrument de façon que les personnes handicapées puissent bénéficier de tous les privilèges qui leur sont accordés par l'État.

4. Les autorités compétentes de l'État du Koweït étudient par ailleurs actuellement la possibilité de conclure des accords bilatéraux avec certains États sur la question du placement familial des enfants et de leur déplacements transfrontières.

5. En matière de soins aux enfants, l'État du Koweït a élaboré les plans de développement ci-après.

6. Pour la période 1990/1991 à 1994/95, le plan quinquennal de développement inscrivait au nombre de ses principales finalités les objectifs ci-après :

a) Relever le niveau de tous les types de services sociaux de façon à répondre aux besoins des individus et des familles, et assurer la prestation de services qui permettent à tous les citoyens de vivre dans des conditions correctes et de se sentir à cet égard, dans l'immédiat comme vis-à-vis de l'avenir, en sécurité;

b) Améliorer les conditions d'existence sur les deux plans matériel et moral et mener des actions pour protéger la santé publique et mieux faire comprendre l'importance qui s'attache à un régime alimentaire sain.

7. Il a été adopté pour la période 1992/93 à 1994/95 un plan provisoire de redressement ayant principalement pour objet de réparer les dommages causés par l'inique invasion iraquienne et de dissiper les effets néfastes qu'elle a produits sur les individus et sur l'ensemble de la collectivité sur le plan de la santé comme du point de vue psychologique et sociale : il s'agit d'élargir la gamme des services de soins de santé mis à la disposition des mères et des enfants, de compléter les moyens en place et d'assurer l'efficacité de la prestation des services.

B. Mesures prises pour faire plus largement connaître la Convention

8. Avoir ratifié la Convention et l'avoir publiée au Journal officiel du Koweït constituent d'ores et déjà des mesures propres à faire largement connaître les dispositions de la Convention. En effet, cette publication au Journal officiel va aider à familiariser le grand public avec la teneur de la Convention en lui permettant d'en étudier les dispositions.

9. Au Koweït, des organismes et des institutions publiques et privées s'emploient par ailleurs activement à sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'enfant.

10. Le Koweït a participé, grâce à la présence de Son Altesse le Cheik Jaber El-Ahmad, l'Emir du pays, que Dieu le garde, au Sommet mondial pour les enfants qui s'est tenu à New York le 20 septembre 1990 et au cours duquel a été adoptée la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant; ce fut l'occasion de donner une large publicité à la Convention, car S.A. l'Emir, que Dieu le garde, a fait alors un exposé dans lequel il a décrit l'important rôle humanitaire que l'État du Koweït joue en faveur de l'enfance et il a évoqué également l'aide matérielle, médicale et éducative que l'État du Koweït apporte en outre aux enfants d'un très grand nombre de pays tiers.

11. De plus, la participation de l'État du Koweït, par l'intermédiaire de ses différents secteurs, aux conférences et réunions régionales et internationales contribue aussi à faire plus largement connaître les dispositions de la Convention.

II. DÉFINITION DE L'ENFANT

12. La législation koweïtienne est compatible avec les dispositions de l'article premier de la Convention, aux termes duquel un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Notre législation définit l'enfant comme suit :

Suivant la loi n° 3 de 1983 relative aux mineurs, ce terme s'entend de "toute personne de sexe masculin ou féminin de moins de dix-huit ans".

La loi n° 35 de 1964 relative à l'emploi dans le secteur privé dispose à l'article 17 qu'aux fins de ladite loi, le mineur s'entend de "toute personne de sexe masculin ou féminin de plus de quatorze ans mais de moins de dix-huit ans".

Le code pénal koweïtien (publié sous couvert de la loi n° 16 de 1960) stipule à l'article 18 que "toute personne qui, au moment où elle commet un délit, a moins de sept ans, n'est pas pénalement responsable".

La loi n° 51 de 1984 relative au statut personnel stipule à l'article 208 que "la représentation légale de la personne sera assurée pour tout enfant jusqu'au moment où celui-ci atteint la majorité légale ou bien l'âge de quinze ans".

L'article 26 de la même loi interdit de passer devant notaire ou de certifier un contrat de mariage concernant une jeune fille qui a moins de quinze ans ou un jeune homme qui a moins de dix-sept ans au moment de l'établissement de l'acte.

Enfin, aux termes de la loi sur le placement familial, est mineure toute personne de moins de dix-huit ans qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale.

13. Il ressort clairement des dispositions ci-dessus que la définition de l'enfant retenue dans la législation koweïtienne en vigueur est compatible avec la définition énoncée à l'article premier de la Convention, puisque, suivant tous ces textes législatifs, l'enfant est âgé de sept à dix-huit ans.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. La non-discrimination (art. 2)

14. L'article 2 de la Convention stipule que les droits qui sont énoncés dans ladite Convention doivent être respectés et garantis à tout enfant sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. Le même article impose, au paragraphe 2, aux États parties l'obligation supplémentaire de prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit protégé contre toute forme de discrimination.

15. Le Koweït soulignera à ce sujet que la société koweïtienne, qui est fondée sur les principes de justice et d'égalité, rejette fermement toutes les formes de discrimination et ne fait donc aucune distinction entre les hommes, les femmes et les enfants quant à la faculté qui leur appartient de jouir sur un pied d'égalité de tous les droits et libertés reconnus dans la Constitution et la législation koweïtiennes en vigueur, sans la moindre discrimination qui soit fondée sur le sexe, l'âge ou la religion. Le principe est confirmé à l'article 7 de la Constitution qui stipule que le principe de l'égalité est l'un des piliers de la société koweïtienne. Le préambule de la Constitution a d'ailleurs d'ores et déjà fait de l'égalité l'une des pierres angulaires de la société koweïtienne.

16. L'article 29 de la Constitution préciser ce principe de l'égalité en stipulant que "Tous les hommes ont droit à la même dignité humaine et ont les mêmes droits et devoirs publics au regard de la loi, sans distinction de race, d'origine, de langue ou de religion". Il faut ici préciser également quelle interprétation il convient de donner à cet article d'après le commentaire explicatif de la Constitution qui dit ceci : "Cet article consacre le principe de l'égalité en ce qui concerne les droits et obligations en général. Il fait ensuite spécifiquement état des applications les plus importantes dudit principe en ajoutant les mots "sans distinction de sexe, d'origine, de langue ou de religion". Il a été jugé préférable de ne pas ajouter les termes "de couleur ou de fortune" bien que ces formules figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, car il n'existe pas même le moindre soupçon de discrimination raciale dans le pays, le texte de l'article en question suffisant à dissiper tout soupçon de ce type. Par ailleurs, toute discrimination à raison de la fortune est fondamentalement étrangère à la société koweïtienne et il n'est pas besoin d'énoncer d'interdiction expresse sur ce point".

17. La loi relative aux mineurs confirme le principe et lui donne une expression concrète en prenant dûment en considération l'âge du délinquant mineur et la nécessité d'écarter toute discrimination et de pratiquer l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits et obligations reconnus à tous les groupes sociaux ainsi que les peines sanctionnant la commission d'un délit réprimé par la loi qui sont prononcées à l'égard d'un mineur indépendamment de sa nationalité ou de son origine. Ladite loi est donc compatible sur ce point avec les dispositions de l'article 2 de la Convention qui insiste sur la nécessité de garantir la non-discrimination à l'égard des enfants, indépendamment de savoir s'il s'agit de jeunes délinquants à proprement parler ou s'ils sont en danger de le devenir, puisqu'aucune disposition de la loi n° 3 de 1983 relative aux mineurs n'envisage la moindre discrimination. Cette loi est considérée comme l'instrument de base applicable aux mineurs délinquants au Koweït, comme l'affirme l'alinéa b) de son article premier, qui définit le jeune délinquant comme "tout mineur de plus de sept ans mais de moins de dix-huit ans ayant commis un délit réprimé par la loi". En outre, la même loi ne fait aucune distinction entre les sexes du point de vue du traitement applicable aux jeunes délinquants.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

18. Dans le droit et la législation koweïtienne, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, tout particulièrement dans ce qui touche directement l'enfant. C'est ainsi que, par exemple, la loi koweïtienne relative au statut personnel veille à accorder la priorité à l'intérêt de

l'enfant pour ce qui concerne, par exemple, l'allaitement, le placement familial, la représentation légale et la pension alimentaire. L'étude des dispositions relatives à ces questions fait apparaître que le législateur koweïtien attache une importance considérable à l'intérêt de l'enfant.

19. De même, les dispositions relatives au travail des mineurs qui sont énoncées à la section V de la loi sur l'emploi dans le secteur privé sont particulièrement soucieuses de l'intérêt des mineurs car elles interdisent le travail des jeunes enfants pour leur éviter le risque de faire l'objet de diverses formes de coercition physique et d'exploitation. L'article 18 de ladite loi interdit donc de mettre au travail des personnes de l'un ou l'autre sexe qui ont moins de quatorze ans. L'article 19 de la même loi autorise toutefois le travail pour les jeunes de quatorze à dix-huit ans. Mais, comme le prouvent les conditions énoncées dans cet article, celui-ci vise à protéger les mineurs en interdisant de les recruter dans certaines branches ou pour certains emplois qui peuvent être dangereux ou nocifs pour leur santé. Les cas où il est permis de recruter des mineurs pour leur faire occuper de tels emplois sont subordonnés à des conditions déterminées. L'article 21 de la même loi interdit le travail de nuit des mineurs, et l'article 22, qui précise quel est l'horaire de travail maximal des mineurs, stipule que ces derniers ne doivent pas travailler plus de quatre heures consécutivement.

20. En vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention les États parties sont tenus d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs, ou des autres personnes légalement responsables de lui et de prendre à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. Pour indiquer quelle est la position de la législation koweïtienne au sujet de l'obligation définie dans ce paragraphe, nous allons passer en revue certaines des dispositions de la constitution et d'autres lois pertinentes et nous ferons également état des plans de développement des services destinés à l'enfance qui ont été élaborés par l'État. Les dispositions en question sont les suivantes :

21. La Constitution du Koweït énonce un certain nombre de dispositions garantissant soins et protection à la famille et à la jeune génération, qui sont les fondements de la société koweïtienne. La Constitution met aussi en vedette le rôle imparti à la famille, dont la cohésion est indispensable quand on veut protéger les enfants de toute exploitation et de la perte. C'est ce qu'affirme l'article 9 de la Constitution qui dispose : "La famille est la clé de voûte de la société, elle repose sur la religion, la morale, et le patriotisme. La loi préserve l'intégrité de la famille, renforce les liens familiaux et protège la maternité et l'enfance". La Constitution dit aussi que la protection des jeunes est l'une des priorités fondamentales de l'État, comme il ressort de l'article 10 qui dispose : "L'État veille au bien-être des jeunes et les protège contre l'exploitation et la négligence morale, physique ou spirituelle".

22. La législation koweïtienne pertinente : en sus des dispositions constitutionnelles indiquant quels sont les droits des jeunes vis à vis de l'État, le Koweït a également promulgué de nombreuses lois destinées à assurer la protection et le bien-être des enfants, dont voici quelques exemples :

a) la loi n° 3 de 1983, dite loi relative aux mineurs, est intégralement consacrée à la question des mineurs au Koweït. Elle tient dûment

compte du statut juridique et social des jeunes, notamment en ce qui concerne la nécessité d'assurer leur bien-être et de les protéger contre l'exploitation, le vagabondage et l'exposition au risque (articles 21, 22 et 23). Cette loi tient également dûment compte du statut spécial reconnu aux mineurs en matière pénale et en ce qui concerne toutes les procédures applicables quand des mineurs sont traduits en justice et sanctionnés (articles 23, 28, 31 et 40). Vu l'importance des mineurs au Koweït, l'État a rapidement mis en place les institutions destinées à assurer l'application de la loi, conformément à de bons principes sociaux et scientifiques, de façon à protéger la catégorie d'individus visée et à répondre à leurs besoins d'ordre psychologique et à ceux de leur éducation et de leur santé, afin de créer le milieu indispensable pour promouvoir leur bien-être, corriger leur comportement et traiter les difficultés qui leur sont propres;

b) le code pénal koweïtien (loi n° 16 de 1960) énonce certaines dispositions concernant la protection de l'enfant ainsi que des dispositions relatives aux mineurs, comme l'article 18 qui dispose : "Quiconque a moins de sept ans au moment où il commet un délit n'est pas pénalement responsable";

c) la loi sur le placement familial : pour assurer le bien-être des enfants nés hors mariage et mettre en place des procédures destinées à remédier à la situation dont souffre cette catégorie d'enfants, l'État du Koweït a promulgué la loi n° 82 de 1977 sur le placement familial qui a pour objet d'inciter des familles à prendre totalement en charge pour les élever des enfants de filiation inconnue, sous la surveillance du ministère des affaires sociales et du travail, et qui a également pour objet de préserver les droits de ces enfants adoptifs. Il s'agit là de l'une des lois qui préserve avec le plus d'efficacité les droits de ces enfants de filiation inconnue. Le placement familial, selon la définition de l'article premier de la loi en question, s'entend du "placement d'un enfant ou de plusieurs enfants issus du foyer ou de la maison d'accueil dirigée par le ministère des affaires sociales et du travail auprès de familles koweïtiennes musulmanes acceptant de les héberger et de se charger de les élever pour le compte de l'État, conformément aux procédures et conditions énoncées dans la loi". La même loi traite également la question des personnes et des familles élevant des enfants de filiation inconnue sans se soumettre expressément aux dispositions de la loi, dont l'article 4 dispose qu'il est interdit à toute personne ou à tout organisme de prendre la moindre mesure qui, en ce qui concerne la façon d'élever un enfant de filiation inconnue, est contraire aux dispositions de la loi. Conformément à l'ordonnance ministérielle n° 179 de 1993, le service du placement familial, au sein du ministère des affaires sociales et du travail, n'a pas simplement pour rôle de confier les enfants à la garde de familles acceptant de les élever; il contrôle aussi la façon dont ces enfants sont élevés et traités. Au cas où la famille adoptive ne prend pas soin de l'enfant dans les conditions énoncées dans la loi, l'enfant lui est retiré et confié à nouveau au service du placement familial (art. 9 de la loi). Ledit service donne, par le biais de ses organes techniques, administratifs et financiers, suite à la politique adoptée par l'État en ce qui concerne la protection des enfants de filiation inconnue et des enfants issus de foyers brisés ou désunis. Le service de l'enfance assure la protection et la sécurité des enfants, en veillant à ce que soit dûment appliquée la réglementation relative à la création et au contrôle d'orphelinats ou de foyers d'accueil, privés et publics. Dans le secteur privé, en vertu de la réglementation régissant ce type d'établissement telle qu'elle a été adoptée dans l'ordonnance ministérielle n° 72 de 1994, le chef d'établissement est tenu

d'obtenir une licence pour mener cette activité et doit se conformer à des conditions propres à garantir que l'enfant est pleinement protégé dans un lieu parfaitement sûr assurant effectivement la sécurité de l'enfant sans aucune possibilité de négligence;

d) la loi n° 97 de 1983 portant création de l'Autorité publique chargée des affaires des mineurs. Ladite autorité publique est un organisme indépendant relevant du ministre de la justice. Il exerce tous les pouvoirs conférés à un représentant légal, à un tuteur ou un garant, c'est-à-dire, par exemple :

- i) la tutelle des mineurs koweïtiens non pourvus de représentant légal ni de tuteur et des enfants à naître en l'absence de tuteur;
- ii) la tutelle des personnes partiellement ou totalement incapables ainsi que la représentation de Koweïtiens portés manquants et absents quand le tribunal n'a pas désigné de curateur chargé d'administrer les biens de ces personnes;
- iii) le contrôle du comportement des représentants légaux et des tuteurs désignés par les tribunaux;
- iv) l'administration de biens légués suivant les modalités indiquées dans la loi;
- v) l'action de ladite Autorité revêt en outre de nombreux aspects charitables et humanitaires car elle veille au bien-être des orphelins, leur fournit tous les éléments leur permettant de vivre dans des conditions correctes et apporte une aide à ceux qui sont dans le besoin en leur versant des allocations mensuelles, saisonnières, ou des sommes forfaitaires.

La même Autorité publique veille aussi tout particulièrement au bien-être des pupilles de l'autorité judiciaire ainsi que des incapables âgés hébergés dans des institutions de protection sociale et de soins éducatifs ou psychiatriques, à qui elle rend visite de temps à autre pour s'assurer qu'ils bénéficient des soins et des services les meilleurs possibles. L'Autorité a pris également depuis quelque temps l'habitude de rendre visite à des mineurs résidant dans divers États arabes et États du Golfe pour voir dans quelles conditions ils vivent, apporter une solution à leurs problèmes familiaux et financiers et leur fournir la même aide qu'à leurs homologues résidant au Koweït. En fait, il ne s'agit pas là d'initiatives isolées; elles témoignent de la volonté qui anime l'Autorité d'étendre sa protection tutélaire aux enfants où qu'ils se trouvent et de maintenir étroitement le contact avec eux conformément au rôle social très particulier qui lui est imparti et à une vocation humanitaire au service de la collectivité. D'après les dernières statistiques en date, l'Autorité s'occupe ainsi d'environ 25 000 mineurs;

e) la loi n° 51 de 1984 relative au statut personnel qui a été promulguée le 7 juillet 1984 énonce également des dispositions relatives à la protection de l'enfant. Par exemple, l'allaitement, la garde des enfants, les pensions alimentaires, la tutelle sont autant de questions réglementées respectivement aux sections 4, 5 et 6 du volume III suivant des modalités propres à garantir que les enfants sont dûment pris en charge et élevés.

23. Les plans de développement de l'État visant les services à l'enfance : il s'agit des plans de développement que l'État a adoptés pour assurer la protection de l'enfance. Dans le cadre du plan quinquennal de développement couvrant la période 1985/86-1989/90, les principaux objectifs étaient les suivants :

- a) promouvoir les moyens de bien élever les enfants d'âge préscolaire et favoriser l'inscription de tous les enfants dans les écoles maternelles, en cherchant tout particulièrement à développer les facultés mentales de l'enfant et à renforcer le rôle joué par la famille et les établissements spécialisés dans l'éducation de l'enfant;
- b) créer et préserver un milieu sain et le protéger de toute dégradation et pollution;
- c) relever le niveau des services de santé et les rendre facilement accessibles à tous;
- d) mettre en place des services de médecine préventive qui soient complets, de bonne qualité et facilement accessibles;
- e) développer en outre les services de médecine thérapeutique et les rendre facilement accessibles;
- f) améliorer les services de santé et de rééducation proposés à certaines catégories et à certains secteurs de la population : les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées et invalidées et les personnes âgées;
- g) fournir les services sociaux voulus pour garantir le bien-être des enfants, des personnes handicapées, des orphelins et des enfants sans famille;
- h) développer et diversifier les services sociaux, culturels et récréatifs destinés aux enfants et aux jeunes.

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

24. L'article 6 de la Convention impose aux États parties de reconnaître que tout enfant a droit à la vie, à la survie et au développement. Comme c'est là le droit fondamental auquel sont subordonnés tous les autres droits, il est protégé par la loi koweïtienne en vertu de laquelle toute violation dudit droit est un délit réprimé en tant que tel.

25. La position de la législation nationale koweïtienne vis à vis du droit à la vie, à la survie et au développement est indiquée ci-après.

- a) Le code pénal koweïtien : aux termes de l'article 174 de ce code pénal, l'avortement est un délit qui est réprimé conformément aux dispositions de l'article, lequel dispose : "Quiconque fournit ou contribue à fournir des substances médicamenteuses ou autres substances nocives à une femme, enceinte ou non, avec ou sans son consentement, ou qui recourt à la force ou à un autre moyen quelconque pour provoquer un avortement est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum, à laquelle peut s'ajouter une amende de 1 000 dinars au maximum. Si l'auteur du délit est médecin, pharmacien, sage-

femme, ou appartient à l'une des professions auxiliaires de la médecine ou de la pharmacie, la peine d'emprisonnement est portée à quinze ans au maximum, à laquelle peut s'ajouter une amende de 2 000 dinars au maximum". En vertu de l'article 159 du même code pénal, la femme qui tue son enfant nouveau-né par crainte du déshonneur est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement au maximum. L'article 176 du même code stipule : "Toute femme qui parvient à provoquer un avortement par absorption de substances médicamenteuses ou autres substances nocives, en recourant à la force ou à tout autre moyen ou en autorisant une tierce personne à provoquer l'avortement par les moyens ci-dessus est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum et/ou d'une amende de 5 000 roupies au maximum". En vertu de l'article 177 du code pénal, toute personne qui, en pleine connaissance de cause, confectionne, vend, propose à la vente ou met à disposition d'une manière quelconque des substances servant à provoquer un avortement est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum;

b) La loi n° 51 de 1984 relative au statut personnel réglemente à la section 4 la question de l'allaitement au sein : en vertu de l'article 186, la mère est tenue d'allaiter son enfant si ce dernier ne peut être alimenté qu'au lait maternel.

26. En sus des dispositions ci-dessus, l'État, par l'intermédiaire du ministère de la santé publique, fournit des services de caractère préventif et thérapeutique pour protéger les citoyens, y compris les enfants, contre les maladies et préserver leur santé. L'État assure également le contrôle des établissements et des institutions se consacrant à des activités de santé publique ainsi que du personnel des services de santé afin de conférer aux services rendus la meilleure qualité possible. En outre, l'État a mis en place des centres de santé et de protection maternelle et infantile et a élaboré des plans et des programmes visant à protéger les enfants contre les maladies et les épidémies qui constituent un danger pour leur vie et leur développement.

27. L'État s'emploie par ailleurs à coopérer et à coordonner l'action menée avec des États tiers et des organisations, arabes et étrangers, dans tous les domaines relevant de la santé publique.

D. Le respect des opinions de l'enfant (art. 12)

28. Les dispositions de cet article 12 de la Convention visent à assurer le respect des opinions propres de l'enfant et lui reconnaissent le droit d'exprimer librement ses opinions sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, l'enfant doit se voir donner notamment la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

29. La Constitution et la législation koweïtiennes garantissent le droit d'exprimer librement son opinion. Tout citoyen exerce ce droit en toute liberté, oralement, par écrit, ou par la publication dans la presse, dans les limites de la loi et sous réserve que l'opinion ainsi exprimée ne porte pas préjudice à la dignité de tierces personnes ni à la morale publique, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. L'article 36 de la Constitution stipule : "La liberté d'opinion et la liberté de la recherche scientifique sont garanties. Chacun a le

droit d'exprimer ses opinions et de les faire connaître oralement, par écrit ou par tout autre moyen, dans les conditions et selon la manière spécifiées par la loi".

30. La liberté d'opinion revêt de nombreuses formes, notamment celles de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de la liberté de l'éducation, de la liberté de réunion et d'association. La Constitution koweïtienne reconnaît la liberté d'opinion sous toutes ses formes. Elle dispose en particulier à l'article 37 : "La liberté de la presse et la liberté d'imprimer et de publier tout écrit sont garanties conformément à la loi". Suite à ces dispositions constitutionnelles, l'État a promulgué la loi n° 3 de 1961 sur la presse et les publications dont l'article premier stipule que la liberté d'écrire, d'imprimer et de publier est garantie dans les limites de la loi.

31. Les centres de jeunesse, les clubs sportifs, divers types d'organes d'information ainsi que les autres institutions récréatives et culturelles, publiques ou privées, qui ont été créées dans tout le pays constituent un moyen important de développer la personnalité de l'enfant et de lui garantir de droit d'exprimer ses opinions et de prendre part à la vie de la collectivité. Cet état de choses apparaît clairement dans les multiples activités auxquelles les enfants peuvent se livrer du seul fait que les moyens en question existent.

32. Il découle clairement des indications ci-dessus que la liberté d'opinion est protégée dans les limites de la législation en vigueur et qu'elle est reconnue à tous les membres de la société, y compris les enfants.

IV. LES LIBERTÉS ET LES DROITS CIVILS

A. Le nom et la nationalité (art. 7) (réserve concernant cet article) et la préservation de l'identité (art. 8)

33. Aux termes de l'article 8 de la Convention les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. A ce sujet, la Constitution du Koweït dispose à l'article 27 que la nationalité koweïtienne est définie par la loi et que nul ne peut être privé ou déchu de la nationalité sauf dans les cas prévus par la loi.

34. La loi n° 15 de 1959 relative à la nationalité koweïtienne définit les conditions dans lesquelles il est possible de perdre la nationalité koweïtienne ou d'en être déchu conformément aux règles et prescriptions de la loi. L'article 11 de cette loi dispose : "Le citoyen koweïtien perd sa nationalité s'il choisit d'adopter une nationalité étrangère. Son épouse koweïtienne ne perd pas sa nationalité sauf si elle prend celle qu'il a choisie. Ses enfants mineurs perdent leur nationalité koweïtienne s'ils prennent la nouvelle nationalité de leur père conformément à la loi régissant ladite nationalité. S'ils optent pour la nationalité koweïtienne, les intéressés doivent en aviser le ministre de l'intérieur dans les deux ans suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de la majorité".

35. La législation koweïtienne protège le droit qu'a l'enfant de préserver son nom et ses relations familiales et protège également le droit qu'a l'enfant d'avoir un nom par lequel il est connu, puisque le nom ou patronyme ne peut être

modifié que sous l'effet d'une procédure particulière spécifiée dans le décret législatif n° 1 de 1988, lequel régit la procédure applicable aux demandes de changement de nom ou de correction à apporter au nom ou au patronyme et dont l'article premier stipule que lesdites demandes ne sont recevables que si elles sont précédées d'une enquête menée par un comité présidé par un agent du ministère public, ladite enquête étant réalisée à la demande des intéressés.

36. Le droit de préserver son identité est garanti par le code pénal koweïtien dont l'article 178 punit d'une peine d'emprisonnement de sept ans au maximum quiconque enlève une personne sans son consentement en la forçant à quitter le lieu où elle réside habituellement et en la gardant prisonnière dans un autre lieu. L'article 183 du code pénal dispose en outre que quiconque enlève ou dissimule un nouveau-né ou procède à l'échange de nouveau-nés, ou bien falsifie la filiation du nouveau-né est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum.

37. Les textes ci-dessus montrent clairement que l'État protège l'enfant contre toute action illicite tendant à le priver de tout ou partie des éléments constitutifs de son identité.

B. La liberté d'expression (art. 13)

38. C'est l'article 36 de la Constitution koweïtienne qui représente le fondement juridique de la protection de la liberté d'opinion et de la liberté d'exprimer ses opinions, puisque cet article, comme on l'a vu, s'énonce : "La liberté d'opinion et la liberté de la recherche scientifique sont garanties. Chacun a le droit d'exprimer ses opinions et de les faire connaître oralement, par écrit et par tout autre moyen, dans les conditions et selon la manière spécifiées par la loi". L'article 37 de la Constitution stipule en outre que la liberté de la presse et la liberté d'imprimer et de publier tout écrit sont garanties conformément à la loi. En conséquence, tout Koweïtien a le droit d'exprimer ses opinions oralement, par écrit, sous forme imprimée ou sous toute autre forme de son choix, conformément aux conditions et à la manière spécifiées par la loi.

39. L'article premier de la loi n° 3 de 1961 sur la presse et les publications, telle qu'amendée par les lois n° 29 de 1965, n° 9 de 1975, n° 59 de 1976, n° 69 de 1976, n° 57 de 1986 et n° 73 de 1986, dispose que la liberté d'écrire, d'imprimer et de publier est garantie également dans les limites de la loi. Le même instrument spécifie en outre ce qu'il est interdit de publier. L'interdiction vise :

- a) tout ce qui porte atteinte à l'essence de Dieu ou à la personne de l'Emir;
- b) tout ce qui porte atteinte aux chefs d'État ou qui serait de nature à perturber les bonnes relations entre le Koweït et les États tiers;
- c) tout ce qui serait préjudiciable à la morale publique ou à la dignité ou bien aux libertés individuelles de tierces personnes;
- d) tout ce qui serait incitation à la commission de délits, incitation à la haine ou tendrait à propager un esprit de discorde au sein de la collectivité.

40. Les enfants koweïtiens peuvent exprimer leurs opinions de diverses façons et par divers moyens, en particulier dans le cadre de programmes éducatifs et culturels conçus pour les enfants et les jeunes.

C. L'accès à l'information (art. 17)

41. Le Koweït reconnaît le rôle important que jouent les divers organes d'information. L'État garantit à l'enfant la possibilité d'accéder à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, et, à cette fin, divers organismes d'État exécutent de nombreux projets de recherche sur le terrain et organisent des colloques publics tendant à rendre accessibles et à exposer et discuter dans le plus grand détail tous les progrès récents de la science intéressant les enfants, à l'échelon local et international. Ces organismes s'emploient également à pratiquer l'échange d'informations scientifiques et culturelles dans ce domaine grâce à la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres États. La plupart de ces accords prévoient de mettre en place une coopération en matière de production, de publication et d'échange d'informations.

42. Des services publics tout comme des organismes privés mènent aussi de nombreuses activités qui visent à permettre à l'enfant d'accéder à l'information utile à son développement; il s'agit de :

a) lui faire entendre des exposés, dans le cadre des différents degrés de l'enseignement;

b) créer des bibliothèques scolaires. Le ministère de l'éducation s'est donné pour objectif d'aider les enfants à accéder à l'information appropriée et à des formes de savoir sur tous les aspects de l'existence qui présentent un intérêt pour des individus appelés à vivre au sein d'une société. On veille donc à garantir que l'information requise couvre bien tous les aspects voulus des connaissances culturelles, linguistiques, religieuses, scientifiques, artistiques, sportives, sociales et les autres formes de savoir acquises grâce aux études et aux courants modernes. Le ministère de l'éducation a par conséquent cherché à mettre au point des programmes d'études garantissant aux enfants la possibilité d'apprendre et d'acquérir les principaux éléments de savoir pratique et de l'information. En outre, le ministère a veillé à ce qu'il soit proposé dans chaque établissement scolaire un service de bibliothèque qui donne aux enfants accès à l'information la plus diversifiée possible. Pour encourager, comme le recommande la Convention, la production et la diffusion de livres pour enfants, les autorités compétentes de l'État apportent dans leurs différents domaines de compétence un soutien matériel destiné à la publication d'ouvrages visant à aider les enfants ou à déterminer la nature de leurs problèmes, de façon à sensibiliser davantage les familles aux problèmes de leurs enfants et à leur permettre d'y apporter les solutions voulues;

c) créer des écoles maternelles. Les enfants peuvent acquérir une information de nature à favoriser le développement de leur personnalité grâce aux nombreuses activités culturelles et intellectuelles que ces établissements proposent et qui donnent aux enfants une excellente occasion d'étudier tout ce qui se passe au sein de la collectivité et dans le monde et de se familiariser avec cette actualité. Toutes les écoles maternelles sont dotées d'une bibliothèque disposant de toutes les publications de nature à contribuer au développement intellectuel de l'enfant et à lui être socialement et

culturellement utiles dans les limites de ses capacités et de sa maturité intellectuelle et psychologique. Outre des ouvrages sur la religion et le patrimoine culturel, les bibliothèques des écoles maternelles sont également pourvues en ouvrages scientifiques internationaux et en revues et périodiques locaux qui ont un intérêt pédagogique;

d) faire organiser des excursions pédagogiques par les établissements scolaires, les écoles maternelles et les clubs de vacances d'été consistant à emmener les enfants visiter des installations ou des sites remarquables à un titre ou à un autre et des lieux de loisir, l'État leur donnant ainsi l'occasion d'acquérir par eux-mêmes, directement, des connaissances sur les institutions nationales et les sites archéologiques du pays, ce qui aiguise le sens de l'identité nationale et rend les enfants plus fiers encore de leur pays et de la société à laquelle ils appartiennent;

e) organiser des séjours dans des camps, à l'intérieur et à l'extérieur du pays (camps arabes et internationaux), car cela donne aux enfants une excellente occasion d'apprendre comment vivent des sociétés étrangères et d'établir avec elles des contacts culturels et sociaux;

f) participer à des émissions de radio et de télévision pour enfants, ce qui est un moyen de développer le savoir linguistique et intellectuel de l'enfant et de lui faire établir des contacts avec autrui, pour qu'il acquière l'habitude d'entendre et de respecter les opinions d'autrui et acquière aussi le moyen d'absorber, d'examiner et de trier la masse d'informations qu'il a ainsi recueillie.

43. A côté de l'action ainsi menée par l'État, des associations privées jouent également un rôle de premier plan dans ce domaine, comme le montrent les indications ci-dessous.

44. L'Association koweïtienne de promotion de l'enfance, créée en 1980 sous la forme d'une association d'utilité publique, cherche à favoriser l'acquisition de connaissances sur le développement précoce de l'enfant et la pédagogie dans le monde arabe et à favoriser la mise en train de nouvelles recherches scientifiques appropriées ainsi que la création de matériels diagnostiques et technologiques destinés à éclairer des aspects de l'enseignement contemporain qui n'ont pas été étudiés par les services publics ni par les établissements d'enseignement. Cette association a adopté un certain nombre de projets parmi lesquels il convient de citer :

un projet d'encyclopédie;

un projet relatif à des colloques éducatifs spécialisés;

un projet de développement de la littérature enfantine;

la diffusion de messages télévisés, qui sont de brefs messages adressés aux parents;

la création du centre privé d'information de l'Association qui est doté d'ouvrages modernes sur le thème du bien-être de l'enfant. Avant l'invasion du Koweït par l'Iraq, ce centre disposait de plus de 3 000 ouvrages, publications consignnant des résultats de recherche,

périodiques et contes pour enfants. Le centre était accessible aux chercheurs et aux étudiants s'intéressant à la question.

L'un des projets que l'Association s'attache beaucoup à poursuivre est celui qui consiste à sortir tous les mois un livre pour enfants : il s'agit, dans le cadre de ce projet considéré comme capital, de publier une bibliothèque complète d'ouvrages pour enfants et pour jeunes appartenant au groupe d'âge des trois à douze ans.

45. Un autre organisme privé d'un autre type favorise également l'accession au savoir chez les enfants : il s'agit du Club scientifique, qui a pour but d'aider les jeunes à utiliser aux mieux leurs loisirs, dans leur propre intérêt comme dans l'intérêt de leur pays. Les jeunes acquièrent de façon simple, dans ce club, une expérience scientifique et concrète sous la surveillance de spécialistes de diverses branches. On a cherché par des initiatives concertées à faire de cet organisme une vraie citadelle de l'apprentissage et du savoir. Le club a tenu à étendre sa compétence au plus grand nombre possible de passe-temps scientifiques pour donner à un nombre maximal d'amateurs la possibilité de pratiquer celui qui les intéresse dans les locaux du club où ils peuvent bénéficier des conseils de moniteurs spécialisés et rencontrer des amateurs du même passe-temps appartenant à divers groupes d'âge avec lesquels ils peuvent échanger des idées et des données d'expérience.

L'organisation générale du Club scientifique

46. Les amateurs entrent d'abord chez les "jeunes scientifiques", c'est-à-dire dans le groupe des garçons et filles de cinq à treize ans et vont acquérir de façon très simple des données d'expérience scientifiques et pratiques sous la surveillance de spécialistes de divers domaines, lesquels vont les aider à développer leurs talents et déterminer les individus doués dans chaque secteur. Le club a organisé un cours spécial, qui couvre toutes les disciplines scientifiques pratiquées, à l'intention d'un groupe d'enfants de cet âge et, à la fin du cours, il a été organisé une exposition où ont été présentés les projets des jeunes adhérents admis au cours. Les résultats ont été encourageants, du point de vue de la capacité des jeunes à absorber les connaissances acquises comme du point de vue de leur créativité et aussi de leur volonté d'apprendre.

47. Viennent ensuite les "activités générales" : à ce stade, les adhérents ont quatorze ans au moins et pratiquent activement les disciplines scientifiques proposées au club, qui sont actuellement au nombre de onze. A ce stade, il s'agit d'aider l'adolescent à choisir le passe-temps qu'il est le plus tenté de pratiquer et qui va sensiblement l'aider à développer sa personnalité, mis à part le fait que ce passe-temps va sans doute exercer une influence déterminante sur le choix de son métier ou sur son existence en général.

48. Il existe également un "département des futurs scientifiques" qui a été créé avec le souci de promouvoir le bien-être des jeunes Koweïtiens et s'est doté du programme général ci-après :

a) apporter un soutien à la création de clubs de jeunes scientifiques dans toutes les circonscriptions éducatives du Koweït;

b) mettre en oeuvre des programmes destinés aux sujets particulièrement doués et créateurs, en coopération avec le cabinet du doyen de l'université ainsi que le ministère de l'éducation et l'Autorité publique chargée de l'enseignement pratique;

c) suivre le parcours de ces sujets doués en constituant à leur sujet des dossiers individuels;

d) organiser des tribunes scientifiques;

e) organiser des visites sur le terrain et des camps de vacances consacrés à des stages scientifiques;

f) constituer des comités spéciaux pour suivre le parcours des élèves exceptionnels à tous les degrés de l'enseignement et présenter des rapports périodiques de suivi sur leurs progrès en matière scientifique;

g) publier un bulletin mensuel intitulé "L'avenir" permettant de suivre les activités du département.

49. Ce département des futurs scientifiques a les finalités ci-après:

a) développer chez les enfants leur capacité de création et leurs compétences manuelles et intellectuelles suivant une pédagogie proprement scientifique de façon à favoriser chez eux un mode de pensée scientifique;

b) enseigner les théories et les principes scientifiques sous une forme simplifiée mais claire au moyen d'expériences scientifiques menées par les enfants eux-mêmes et apporter une explication scientifique à tous les phénomènes naturels;

c) dissiper la timidité ou la crainte éprouvées devant les instruments et le matériel scientifiques qui sont un frein à l'apprentissage;

d) chercher à établir des liens plus étroits entre les clubs scientifiques et tous les organismes nationaux s'intéressant à de tels programmes;

e) s'employer à créer dans tous les clubs koweïtiens des sections destinées aux jeunes scientifiques.

50. L'ouverture de clubs de jeunes scientifiques dans les écoles maternelles et dans l'enseignement primaire : pour favoriser le bien-être des enfants koweïtiens et leur inculquer l'amour de l'entreprise collective, le département a créé des clubs de jeunes scientifiques dont il cherche à faire adopter le modèle dans toutes les circonscriptions éducatives du Koweït. Les premiers clubs ont été inaugurés dans certaines écoles maternelles pour desservir la population de la circonscription dans laquelle ils ont été mis en place et d'autres clubs ont ensuite été ouverts dans le cadre général de l'enseignement primaire.

51. Le Club organise par ailleurs certains cours de formation à l'intention des enfants : il s'agit notamment d'un cours de karaté, d'un cours de dessin,

d'un cours d'anglais destiné aux enfants de quatre à six ans et d'un cours d'anglais destiné aux enfants de sept à dix ans. Ces cours ont été suivis par 57 enfants.

52. L'administration du Club organise en outre des cours d'informatique destinés aux enfants afin de leur offrir un environnement scientifique au sein duquel ils peuvent développer leurs facultés de création, l'intention étant de doter le pays d'une jeune génération d'un bon niveau d'instruction qui ait aussi de l'imagination. Voilà en gros quels sont les grands objectifs du Club scientifique.

53. Ce club est par ailleurs doté d'une bibliothèque et d'un centre d'information conçus avec beaucoup de soin car on a voulu les doter de tous les types d'information imprimée et audio-visuelle. La bibliothèque et le centre proposent des ouvrages de référence et des publications scientifiques dans divers domaines spécialisés, sans compter les films, les diapositives, les modèles réduits, les enregistrements sur cassette et sur bande.

D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

54. Les droits définis à l'article 14 de la Convention sont garantis par l'article 35 de la Constitution koweïtienne, lequel dispose : "La liberté de croyance est absolue. L'État protège le libre exercice de la religion conformément aux coutumes établies, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'ordre public ni à la morale".

55. Confirmant l'existence de ce droit, l'article 109 du code pénal koweïtien sanctionne d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et/ou d'une amende de 1 000 roupies au maximum quiconque détruit, endommage ou profane des locaux consacrés au culte religieux en ayant parfaitement conscience de la signification de ses actes, ou bien commet dans lesdits locaux un acte préjudiciable au respect qu'il y a lieu de témoigner à la religion en question.

56. L'article 111 du même code pénal punit d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et/ou d'une amende de 1 000 roupies au maximum quiconque diffuse publiquement des opinions témoignant implicitement de mépris, de dérision, de dénigrement à l'égard d'une religion ou d'une confession religieuse pour discréditer les croyances, le culte, les rites ou les enseignements qui s'y rattachent.

57. Si, au Koweït, la religion d'État est l'Islam et si la société est une société musulmane, il existe néanmoins des groupes qui pratiquent la religion chrétienne. Ces groupes sont libres de pratiquer le culte et les rites qui leur sont propres et sont autorisés à créer leurs propres lieux de réunion et leurs propres églises.

58. Il convient de noter que la pratique des cultes religieux n'est soumise au Koweït à aucune autre restriction que celles que la loi a prévues pour protéger l'ordre public et la morale publique.

E. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

59. Le droit en question est reconnu par la Constitution koweïtienne dont l'article 43 dispose : "La liberté de former des associations et des syndicats

sur une base nationale et par des moyens pacifiques est garantie dans les conditions et selon les modalités spécifiées par la loi. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou à un syndicat".

60. L'article 44 de la Constitution stipule en outre : "Tous les individus ont droit à la liberté de réunion privée sans avoir à solliciter d'autorisation ni à donner de préavis et la police ne peut assister à des réunions privées. Les réunions, les cortèges et les rassemblements publics sont autorisés dans les conditions et selon les modalités spécifiées par la loi, sous réserve que leur but et les moyens employés soient pacifiques et ne soient pas contraires à la morale".

61. Suite à ces dispositions, l'État a promulgué la loi n° 24 de 1962 qui réglemente la création de clubs et d'associations d'utilité publique au Koweït.

62. Le décret législatif n° 65 de 1979 concernant les réunions et rassemblements publics précise les procédures à respecter pour pouvoir tenir ou organiser une réunion, un cortège, une démonstration ou un rassemblement qui doit se tenir sur des voies ou des places publiques ou bien les traverser.

63. S'agissant des services à l'intention des familles et des enfants, il a été créé un certain nombre d'associations privées qui se chargent d'organiser des activités culturelles, sportives et éducatives au profit de tous les membres de la famille et plus particulièrement des enfants. Il s'agit notamment des clubs sportifs, de l'Association koweïtienne de la promotion de l'enfance, de l'Association socio-culturelle des femmes, de l'Association islamique de promotion du bien-être, de l'Association Bayadir al-Salam (Tribunes de la paix), du Club scientifique et de l'Association koweïtienne d'aide aux handicapés. Ces associations ont sans doute des objectifs différents, mais elles cherchent toutes à favoriser le bien-être social des membres de la famille grâce aux activités culturelles, éducatives et scientifiques qu'elles organisent précisément pour promouvoir le bien-être des familles et plus particulièrement des enfants.

F. La protection de la vie privée (art. 16)

64. Le droit à la protection de la vie privée est garanti par l'article 39 de la Constitution koweïtienne, lequel dispose : "La liberté de communiquer par la poste, le télégraphe et le téléphone est garantie, de même que le secret des communications. Il est par conséquent interdit de censurer ces communications ou de révéler leur contenu, sauf dans les cas et selon les modalités spécifiées par la loi".

65. Le code pénal koweïtien (loi n° 16 de 1960) consacre une section spéciale aux délits commis contre l'honneur et la réputation de la personne ainsi qu'aux sanctions prescrites pour des actes et délits de nature à porter préjudice à la réputation, à la dignité ou à la position de qui que ce soit (articles 209-212).

66. Aux termes de l'article 55 de la loi n° 31 de 1970 portant modification de certaines dispositions du code pénal, tout agent de l'État ou de la fonction publique ou toute personne chargée d'assurer un service public qui tire parti de l'autorité dont elle est officiellement investie pour pénétrer au domicile d'une personne quelconque sans que celle-ci ait donné son consentement, dans des circonstances autres que celles qui sont prévues par la loi ou sans respecter

les règles et modalités spécifiées par la loi est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et/ou d'une amende de 225 dinars au maximum.

67. L'article 56 de la même loi impose une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum et/ou une amende de 225 dinars au maximum à tout agent de l'État ou de la fonction publique ou à toute personne chargée d'assurer un service public qui, tirant parti de l'autorité officielle dont elle est investie, traite les membres du public avec une violence revenant à porter atteinte à leur dignité ou à leur intégrité physique.

68. La loi n° 3 de 1983 relative aux mineurs stipule que quiconque expose un mineur à un danger ou l'incite à commettre des actes de délinquance en porte la responsabilité pénale. L'article 20 de ladite loi punit d'une peine d'emprisonnement de trois mois au maximum quiconque cache, pour le soustraire à l'autorité, un mineur qui, en vertu de la loi, doit être confié à la garde d'une personne ou d'un organisme déterminé. La même peine est infligée à quiconque incite ledit mineur à prendre la fuite ou lui apporte son aide à cette fin. L'article 21 dispose : "Sans préjudice de toute peine plus lourde que le code pénal pourrait prévoir, est également passible de la peine prescrite à l'article précédent quiconque expose un mineur à la délinquance en lui apprenant à commettre l'un quelconque des délits visés à l'alinéa c) de l'article premier de la présente loi, ou bien en l'aidant ou en l'incitant à s'engager sur la voie d'un de ces délits ou bien en lui facilitant la décision en ce sens, même si le mineur ne tombe finalement pas dans la délinquance. La peine encourue est l'emprisonnement pendant trois ans au maximum si l'auteur du délit recourt à la coercition ou à la menace à l'encontre du mineur ou bien s'il est l'un des ascendants du mineur ou une personne chargée de l'élever ou d'en prendre soin ou encore une personne exerçant légalement son autorité sur le mineur ou à laquelle la garde du mineur a été légalement confiée".

69. Il ressort clairement des textes ci-dessus que la législation protège les individus, y compris les enfants, contre toute ingérence dans leur vie privée, leurs communications et leur foyer et sanctionne par des peines appropriées quiconque se rend coupable de violer le droit en question.

G. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37, alinéa a))

70. Le droit ci-dessus est garanti par l'article 31 de la Constitution koweïtienne aux termes duquel il est interdit de soumettre quiconque à la torture ou à des traitements dégradants. Cet article stipule : "Nul ne peut être arrêté, détenu, fouillé ou contraint de résider en un lieu donné et la liberté de choisir une résidence ou de se déplacer ne peut être restreinte, sauf en application de la loi. Nul ne peut être soumis à la torture ou à un traitement dégradant".

71. L'article 34 de la Constitution stipule en outre : "Tout prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie au moyen d'un procès au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui ont été assurées. Il est interdit d'infliger à un prévenu des blessures physiques ou mentales".

72. Aux termes des articles 53, 54 et 56 de la loi n° 31 de 1970 portant modification de certaines des dispositions du code pénal (promulgué sous couvert de la loi n° 16 de 1960), tout agent de l'État ou de la fonction publique qui torture un prévenu, un expert ou un témoin, ordonne de soumettre un condamné à une sanction plus lourde que celle à laquelle il a été légalement condamné, ou bien pénètre dans le domicile d'un individu qui ne lui en a pas donné l'autorisation dans des conditions autres que celles qui sont prescrites par la loi, est passible des sanctions prescrites dans lesdits articles.

73. Les dispositions de l'article 37 de la Convention visées ici sont couvertes par l'article 14 de la loi relative aux mineurs qui stipule :

"a) Quand un mineur de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans commet un crime grave sanctionné par la peine de mort ou la réclusion criminelle à perpétuité, la peine prononcée par le juge ne sera pas supérieure à dix ans d'emprisonnement.

b) Quand un mineur commet un délit l'exposant à une peine de prison, il sera condamné à une peine dont la durée ne sera pas supérieure à la moitié de la durée légale maximale de la peine d'emprisonnement prescrite en pareil cas.

c) Un mineur ne sera pas condamné à une amende supérieure à la moitié du montant maximal prescrit pour le délit qu'il a commis, indépendamment du point de savoir si ladite amende accompagne ou non une peine d'emprisonnement".

74. On peut donc constater qu'en ce qui concerne les peines prononcées à l'encontre de mineurs, la loi susmentionnée protège les mineurs contre la peine de mort ou la réclusion criminelle à perpétuité, en tenant par conséquent dûment compte de leur situation et de leur jeune âge.

75. En outre, aux termes de l'article 6 de la même loi relative aux mineurs, tout mineur de moins de quinze ans coupable d'un crime ou d'une infraction grave n'est pas passible des peines prescrites par le code pénal pour les délits en question, et le juge a toute latitude pour prendre à son endroit l'une quelconque des mesures ci-après :

- a) prononcer un blâme;
- b) confier le mineur à la garde d'un tuteur;
- c) décider une mise à l'épreuve judiciaire;
- d) placer le mineur dans une institution sociale pour enfants;
- e) placer le mineur dans un établissement de redressement et de détention pour jeunes.

76. Le législateur koweïtien étant soucieux de préserver l'avenir du mineur en tenant dûment compte de sa situation et de son jeune âge, l'article 15 de la même loi relative aux mineurs stipule que les jugements prononcés par les tribunaux pour enfants ne sont pas censés constituer un casier judiciaire de nature à peser sur l'avenir de l'intéressé ou à l'empêcher de se doter d'un

métier ou d'une profession. Aux termes de l'article 16 de la loi, sauf si le mineur est coupable d'un des délits normalement sanctionnés par la peine de mort ou la réclusion criminelle à perpétuité, le juge pour enfants peut, au lieu de prononcer les peines ci-dessus qui sont prescrites par l'article 14 de la loi, prendre l'une quelconque des mesures ainsi prévues aux alinéas c), d) et e) de l'article 6 de la loi.

77. Il convient de noter par ailleurs que le Koweït a, le 28 mars 1996, adhéré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 1984.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. L'orientation parentale (art. 5) et la responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

78. L'État du Koweït se préoccupe tout particulièrement de protéger la famille, comme le prouvent les multiples instruments législatifs visant à en préserver la sécurité et la stabilité. On verra ci-dessous quelle est la position adoptée à cet égard par la législation koweïtienne.

79. La Constitution koweïtienne qui est au Koweït le cadre juridique dont s'inspire la législation sociale énonce de nombreuses dispositions définissant les principes fondamentaux correspondant aux fondements de la société koweïtienne, lesquels visent à préserver la dignité, les droits et les libertés de l'homme. La Constitution définit également les responsabilités de l'État vis à vis de la famille et des enfants. Les principes en question sont mis en évidence notamment dans les dispositions ci-après :

a) l'article 7 : "La justice, la liberté et l'égalité sont les fondements de la société; la coopération et l'assistance mutuelle constituent les liens les plus solides entre les citoyens de l'État";

b) l'article 8 : "L'État défend les fondements de la société, assure la paix et la sécurité et garantit à tous ses citoyens des possibilités égales";

c) l'article 9 : "La famille est la clé de voûte de la société; elle repose sur la religion, la morale et le patriotisme. La loi préserve l'intégrité de la famille, renforce les liens familiaux et protège la maternité et l'enfance";

d) l'article 10 : "L'État veille au bien-être des jeunes et les protège contre l'exploitation et la négligence morale, physique ou spirituelle".

80. La position adoptée dans les autres instruments législatifs koweïtiens ressort notamment de la section 5 de la loi relative au statut personnel, laquelle contient des dispositions énonçant les conditions d'accès à l'allaitement au sein et à la prise en charge de l'enfant, tandis que la section 6 régit la question des frais d'entretien, qui doivent être couverts par les parents conformément aux articles 202 et 203 de ladite loi, ou, si les parents sont indigents, par la personne redevable des aliments en faveur de l'enfant en l'absence des parents.

81. Il y a lieu ici de préciser certaines des finalités de la politique de solidarité sociale conçue pour assurer la protection et le développement de la famille dans l'État du Koweït; ces finalités sont en quelques mots les suivantes :

a) il faut établir des liens, ou les renforcer quand il en existe, entre les institutions à vocation sociale et les institutions à vocation éducative, et plus particulièrement entre la famille et l'école, afin que les générations futures soient élevées dans l'idée de la démocratie;

b) il faut concevoir en faveur des enfants et des jeunes toute une gamme de services sociaux, médicaux et récréatifs;

c) il faut créer des associations d'utilité publique, en assurer la coordination, améliorer leurs services de façon qu'elles répondent aux besoins de la collectivité sur le plan local et il faut étoffer les moyens de la famille;

d) il faut concevoir des services de prévention et de réadaptation pour les jeunes et les personnes exposées à la délinquance et créer à leur intention un milieu familial équilibré qui soit adapté à leurs besoins;

e) il faut valoriser le rôle de la femme dans le développement socio-économique et insister sur l'importance qui lui revient dans l'éducation des enfants et la protection de la famille.

82. Les autorités compétentes de l'État ont donc, dans leurs domaines de compétence respectifs, pris les mesures voulues pour réaliser les objectifs ci-dessus ainsi que tous les autres objectifs que l'État s'est donnés pour promouvoir le progrès, le développement et la protection de la famille.

83. Le ministère des affaires sociales et du travail dont la compétence s'étend précisément à la protection de la famille et de l'enfant a en particulier pris des mesures pour assurer la prestation de services sociaux aux familles et à leurs membres, notamment les mères et les enfants, par l'intermédiaire de ses divers départements (ceux qui sont consacrés à l'enfance, à la protection de la jeunesse et au placement familial). On trouvera dans les paragraphes ci-après la description de certains de ces principaux services.

84. La mise en place de centres spécialisés en faveur de la mère et de l'enfant : il s'agit de centres pédagogiques au profit des enfants, qui complètent et facilitent le rôle de la famille et organisant des programmes tendant à stimuler la curiosité des mères et des enfants et à développer par ce biais leurs capacités. Au premier trimestre de 1992, l'effectif de ces centres était de 5 024 enfants (1 413 garçons et 3 611 filles). Ces centres correspondent, par exemple, aux écoles maternelles qui sont gratuites et qui proposent aux enfants des services et des activités d'ordre culturel, religieux, pédagogique, médical et écologique visant à inculquer certains idéaux et certaines valeurs à ces enfants et à aider leurs parents à assumer les responsabilités qui leur incombent quand ils élèvent des enfants. L'État du Koweït s'emploie activement à développer ces centres et à les équiper en moyens, humains notamment, et en matériels modernes pour leur permettre de jouer leur rôle le plus efficacement possible. L'État s'est également donné à tâche de créer des écoles maternelles modèles dans des quartiers ou des zones où ces

établissements font défaut, faisant ainsi valoir que les familles ont toutes le droit de bénéficier de ce type de service. Ces écoles maternelles proposent également des services aux mères, consistant, par exemple, à organiser des colloques religieux et culturels touchant à tous les domaines de la vie privée et publique, des cours de formation à des techniques artistiques et des occupations féminines, à enseigner diverses compétences techniques. Tous ces services sont gratuits.

85. Les centres de jeunesse ont pour objet d'offrir aux jeunes la possibilité de consacrer leurs loisirs à des activités utiles propres à développer leurs capacités et à promouvoir leur épanouissement sur le plan physique et sur celui de l'intégration sociale. Ces centres ont au total un effectif de 5 400 adhérents.

86. Le foyer de l'enfance est une institution qui a été créée en faveur des enfants dont le foyer familial a été brisé par le décès ou désuni par le divorce. Ce foyer offre à ces enfants un hébergement pendant un certain temps ainsi que la protection médicale, psychologique, sociale, récréative, éducative et culturelle dont ils ont besoin jusqu'au moment où la situation de leur famille s'améliore. D'après des statistiques datant de novembre 1994, ces foyers hébergeaient à cette date 57 garçons et 62 filles.

87. La maison d'accueil : à partir de l'âge de dix ans, les enfants normalement hébergés dans un foyer de l'enfance sont pris en charge par la maison d'accueil qui, d'après les statistiques établies en 1994, hébergeait à cette date 82 garçons et 11 filles.

88. La prise en charge des cas spéciaux : obéissant au principe de base qui consiste à protéger la famille koweïtienne et à l'aider à jouer son rôle, le gouvernement koweïtien prend en charge les cas spéciaux auxquels il fournit les services dont ils ont besoin, de façon à libérer la famille à cet égard et à lui permettre de s'occuper comme il convient de ceux de ses enfants qui sont sains de corps et d'esprit. L'État offre également une protection et un hébergement aux sujets de huit à dix-sept ans qui ont versé dans la délinquance ou risquent de le faire.

89. Les crèches : l'État favorise l'action des crèches privées qui organisent des programmes de nature à développer les capacités de l'enfant sur le plan moteur et sur plan linguistique et qui contribuent utilement à sa maturité psychologique et à son insertion sociale sous une surveillance spécialisée, dans des locaux équipés à cette fin. Ces crèches privées sont très utiles aux parents, notamment les mères qui travaillent auxquelles elles garantissent que leurs enfants se trouvent en sécurité auprès de personnes de confiance, ces établissements constituant en effet un milieu pédagogique équilibré et fiable où l'enfant passe la journée sous la surveillance d'un personnel féminin qualifié qui l'aide à développer ses capacités et le prépare sur le plan psychologique et social à aborder ensuite le stade de l'école maternelle.

90. Au sein du ministère des affaires sociales et du travail, le département de l'enfance a rédigé les statuts des crèches privées (promulgués sous couvert de la loi n° 73 de 1994) afin de développer les activités pratiquées dans ces établissements, dans l'intérêt supérieur de l'enfant sous tous ses aspects, sous l'angle médical et psychologique et sous l'angle de la sécurité. Les autorités compétentes de l'État ont donc veillé à ce qu'il soit mis en place des crèches

dans la plupart des gouvernorats, de façon à répartir équitablement les services essentiels qu'offrent ces établissements. L'État a également facilité les procédures administratives par lesquelles l'autorité publique doit passer pour être autorisée à ouvrir des crèches au sein des hôpitaux et des coopératives afin de donner aux parents et aux familles la possibilité de bénéficier de moyens et de services de protection de l'enfance. A titre d'organe chargé du contrôle de ces crèches, le ministère des affaires sociales et du travail procède à des inspections périodiques pour vérifier si ces établissements respectent bien leurs statuts.

91. Il existe actuellement 30 crèches qui s'occupent de 2 323 enfants d'âge préscolaire. D'autres ministères, celui de la santé publique et celui de l'éducation par exemple, chacun dans son domaine de compétence, s'emploient également à aider les familles koweïtiennes à élever leurs enfants dans les meilleures conditions, comme on pourra le constater dans d'autres chapitres du présent rapport.

B. La séparation d'avec les parents (art. 9)

92. La famille est le milieu d'élection de l'enfant et rien ne peut remplacer auprès de lui une famille naturelle parfaitement constituée qui est à même de bien s'acquitter de sa fonction. Mais il peut arriver qu'une famille perde l'un de ses éléments majeurs et qu'elle ne puisse plus élever les enfants dans les conditions voulues, auquel cas il peut être indispensable, dans l'intérêt même de l'enfant, de le séparer de sa famille. La loi relative aux mineurs prévoit l'éventualité en stipulant qu'au cas où un mineur de plus de sept ans mais de moins de quinze ans commet un crime ou une infraction grave, le juge peut prendre à son endroit une mesure de sécurité qui consistera : a) à formuler un blâme; b) à confier l'enfant à la garde d'un tuteur; c) à soumettre l'enfant à une mise à l'épreuve; d) à placer l'enfant dans un établissement de protection sociale des mineurs ou e) à le placer dans un établissement de redressement ou de détention pour mineurs. Si le tuteur auquel l'enfant doit être confié ne remplit pas les conditions requises pour élever l'enfant, celui-ci sera confié à la garde d'un parent ou d'une autre personne de confiance qui remplit les conditions requises et est disposée à élever l'enfant et à en garantir la bonne conduite, faute de quoi l'enfant est confié à la garde d'une famille de confiance dont le chef de famille accepte de se charger de la tâche.

93. Aux termes de l'article 24 de la loi relative aux mineurs, le tribunal pour enfants peut, à la demande du service du parquet consacré aux mineurs, annuler tout ou partie des droits de tutelle exercés à l'égard d'un mineur si, pendant l'exercice de sa tutelle, le tuteur est reconnu coupable de viol ou d'attentat à la pudeur, s'il est condamné à une peine de prison de dix ans au moins, ou s'il met en péril par la maltraitance la santé, la sécurité, la morale ou l'éducation en général du mineur qui lui est confié. Quand le tribunal décide de retirer la tutelle, les droits correspondants que le tuteur ne pourra plus exercer sont immédiatement impartis à un parent, à une personne de confiance ou à l'établissement de protection sociale dans lequel le mineur est placé.

94. Aux fins de l'application des dispositions de l'article cité ci-dessus, le terme "tuteur" s'entend du père, du grand-père, de la mère, du tuteur testamentaire ou de toute personne à la garde de laquelle le mineur est confié par ordonnance ou décision de l'autorité compétente.

95. Les dispositions régissant la garde d'un enfant au cas où celui-ci est séparé de ses parents sont énoncées aux articles 189 à 199 de la loi relative au statut personnel, et, dans ces dispositions, l'intérêt de l'enfant représente la considération primordiale.

96. S'agissant du droit qu'a l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec eux (voir le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention), c'est l'article 196 de la loi relative au statut personnel qui régleme au Koweït le droit de visite auprès d'un enfant placé sous une protection de remplacement. Ce droit de visite qui n'est reconnu qu'aux parents et aux grands-parents est subordonné à l'accord de la personne qui a officiellement la garde de l'enfant. A défaut d'accord sur le moment et le lieu des visites, c'est le juge qui en fixe la date périodique et le lieu. Ce dernier est fixé de façon à permettre que l'enfant reçoive effectivement des visites du reste de sa famille, lesquelles sont censées encourager l'affection réciproque, l'harmonie familiale et les liens de parenté, de façon que l'enfant séparé de sa famille ne souffre pas de cette séparation du point de vue psychologique.

97. En ce qui concerne les renseignements à fournir sur le lieu où se trouve un parent ou un autre membre de la famille qui est absent, les autorités compétentes de l'État fournissent dûment à la famille les renseignements nécessaires concernant l'intéressé. En outre, toute personne détenue ou incarcérée jouit de toute la liberté voulue pour communiquer à sa famille des renseignements concernant son lieu de détention et tout autre lieu où elle pourrait être transférée. Ces renseignements peuvent également être communiqués à son avocat ou à toute autre personne qui a légalement le droit d'y accéder.

C. La réunification familiale (art. 10)

98. Les droits énoncés dans cet article 10 de la Convention sont garantis par la législation koweïtienne et en particulier par la Constitution du Koweït, dont l'article 28 stipule qu'aucun ressortissant du Koweït ne peut être expulsé du pays ou empêché d'y retourner. En vertu des dispositions de la loi n° 11 de 1962 relative au passeport, tout ressortissant koweïtien ainsi que les membres de sa famille peuvent entrer dans le pays ou le quitter à leur guise pourvu qu'ils soient détenteurs d'un passeport. En outre, en vertu de la loi n° 17 de 1959 sur le séjour des étrangers, tout étranger a le droit d'entrer au Koweït ou de quitter le pays sous réserve d'être détenteur d'un passeport délivré par les autorités compétentes de son pays ou par toute autre autorité dûment reconnue.

99. En vertu de la loi évoquée ci-dessus qui régleme l'entrée et le séjour des étrangers, l'entrée au Koweït des étrangers de même que leur départ et leur séjour ne sont assujettis à aucune autre restriction que celles qui sont prescrites par la loi et qui visent à protéger la sécurité ou l'ordre public ainsi que la santé ou la moralité publiques.

100. On notera à ce sujet qu'à la suite de l'occupation inique de l'État du Koweït par l'Iraq, un grand nombre de familles ont été dispersées à l'extérieur du pays et les autorités compétentes, soucieuses d'assurer la réunification de ces familles pour des raisons humanitaires, ont travaillé en coopération étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge quand ce dernier a assuré la surveillance des opérations de réunification réalisées à la suite de demandes d'autorisation de retour au Koweït (on trouvera annexée au présent rapport une

liste établie par le Comité international de la Croix-Rouge qui donne l'effectif et la nationalité des personnes qu'il a été possible de réunir avec leur famille dans l'État du Koweït */).

D. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

101. La loi koweïtienne relative au statut personnel impose au père l'obligation d'entretenir sa femme et ses enfants non seulement pendant la durée du mariage mais aussi en cas de dissolution du mariage. Toutefois, il arrive que la mère étant riche et le père indigent, les frais d'entretien soient couverts par la mère et ils constituent alors une dette du père à recouvrer auprès de ce dernier.

102. Conformément à l'article 202 de la loi citée ci-dessus : "S'il en a les moyens, le père ou tout autre ascendant est tenu d'assurer l'entretien de son fils indigent ou de son descendant indigent si ce dernier est dans l'incapacité de s'assurer des moyens d'existence, jusqu'au moment où l'intéressé acquiert son autonomie financière". L'incapacité de s'assurer des moyens d'existence caractérise les jeunes ainsi que les femmes, puisque celles-ci ne sont pas censées être soumises à l'obligation de travailler et que leur père n'a pas le droit de les contraindre à travailler, sauf si elles tirent effectivement des moyens d'existence de la fonction ou de l'emploi qu'elles occupent, auquel cas elles sont censées être financièrement autonomes.

103. Toujours en vertu de la même loi, la catégorie des personnes qui sont dans l'incapacité de s'assurer des moyens d'existence s'étend aux handicapés qui n'ont pas la capacité de travailler et aux étudiants auxquels leurs études ne laissent pas le temps de gagner leur vie. L'article 203 de la loi s'énonce comme suit :

"a) Si le père est indigent et que la mère est riche, celle-ci est tenue d'assurer l'entretien de son enfant, mais conserve le droit de recouvrer ces aliments à titre de créance auprès du père si celui-ci devient riche. Il en va de même quand il n'est pas possible d'obtenir le versement de la pension alimentaire parce que le père est absent.

b) Si le père et la mère sont tous deux indigents, les frais d'entretien sont dus par la personne qui en aurait l'obligation en l'absence des parents, et cette pension alimentaire est censée constituer une créance à recouvrer auprès du père si ce dernier devient riche".

104. L'article 105 de la loi stipule que la pension alimentaire est à verser à compter de la date à laquelle elle est réclamée ou que son montant est arrêté d'un commun accord et constitue une créance à recouvrer dont l'extinction n'est acquise qu'en cas de paiement ou de remise.

105. Au Koweït, les tribunaux compétents en matière de statut personnel sont également compétents pour connaître d'actions en recouvrement de pension alimentaire et les décisions définitives prononcées par les subdivisions compétentes en matière de statut personnel sont constitutives d'un titre qu'il

*/ Il est possible de consulter ladite liste dans les dossiers du Secrétariat.

est possible d'invoquer devant toutes les autres subdivisions et sont exécutoires exactement comme le sont les autres décisions judiciaires.

106. Il convient de noter à ce sujet que le Koweït a passé de nombreux accords avec des États tiers pour régler les questions d'assistance judiciaire réciproque qui se posent en matière civile, commerciale, pénale et dans le domaine du statut personnel.

E. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

107. Les droits définis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de la Convention sont couverts par l'alinéa c) de l'article premier de la loi koweïtienne relative aux mineurs, lequel vise le cas du mineur qui, en l'absence d'une personne de confiance assurant son entretien et surveillant la façon dont il est élevé du point de vue matériel comme du point de vue social, risque de tomber dans la délinquance ou d'être exposé à ce risque. Le même article précise les cas dans lesquels un mineur est censé être exposé au risque de la délinquance. En vertu de l'article 19 de la même loi, dès qu'un mineur se trouve dans l'une quelconque des situations ainsi définies à l'alinéa c) de l'article premier, l'Autorité chargée de la protection des mineurs peut saisir le service du parquet consacré aux mineurs en vue de faire entendre l'intéressé par le tribunal pour enfants s'il y va de l'intérêt de l'enfant. Le tribunal est alors habilité à prendre l'une quelconque des mesures ci-après :

a) confier le mineur à la garde de son tuteur ou représentant légal qui doit s'engager à en assurer la protection;

b) confier le mineur à la garde d'une personne qui, en l'absence de tuteur, subviendra à ses besoins et doit également s'engager à assurer sa protection;

c) confier le mineur à la garde d'une institution de protection sociale pour mineurs. L'Autorité peut prendre l'une quelconque des mesures ci-dessus sans passer par une ordonnance du tribunal si le tuteur du mineur souscrit à la mesure envisagée.

108. Aux termes de l'article 8 de la loi relative aux mineurs, si le tuteur à la garde duquel le mineur doit être confié est réputé ne pas remplir les conditions pour l'élever, le mineur doit être confié à la garde d'un parent ou de n'importe quelle autre personne de confiance remplissant les conditions voulues qui est disposée à élever le mineur et à se porter garante de sa bonne conduite, faute de quoi le mineur doit être confié à la garde d'une famille de confiance dont le chef de famille est disposé à assumer l'obligation en question.

109. Si le mineur dispose de moyens financiers, ou si une certaine personne est juridiquement tenue de subvenir à ses besoins et que la personne à la garde de laquelle il doit être confiée demande le versement d'une pension alimentaire par voie d'ordonnance, le juge fixe le montant à verser qui sera imputé sur les ressources du mineur ou acquitté par la personne chargée de subvenir à ses besoins.

110. Il faut également savoir que le mineur et son tuteur ont l'un et l'autre le droit de demander à l'Autorité chargée de la protection des mineurs

d'héberger l'intéressé à la maison d'accueil pour adolescents si l'examen de sa situation sociale et familiale fait apparaître que cet hébergement serait justifié jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité ou jusqu'à ce que la situation de sa famille s'améliore et lui permette d'assumer ses responsabilités et d'élever le mineur, compte tenu du fait que, pendant son séjour dans cette maison d'accueil, le mineur bénéficierait de tous les services et types de soins permettant de garantir son bien-être et de l'élever sous une surveillance spécialisée.

111. Outre les dispositions ci-dessus, l'État pratique depuis 1967 le régime du placement familial en vertu duquel un ou plusieurs enfants (de filiation inconnue) hébergés jusqu'alors au foyer de l'enfance sont confiés à la garde d'une famille koweïtienne pour y être élevés, l'État reconnaissant ainsi que le milieu familial est le milieu naturel le plus propice au développement de l'enfant.

F. L'adoption (réserve concernant cet article) et les déplacements et les non-retours illicites (art. 11)

112. Sur ce point, il faut savoir que, selon la loi koweïtienne, tous les individus se voient garantir le droit de se déplacer librement et en toute sécurité. Il n'y a pas dans l'État du Koweït de déplacements illicites au sens de l'article 11 de la Convention.

113. Les autorités compétentes de l'État (en l'occurrence le ministère de la justice) étudient actuellement la possibilité de conclure des accords bilatéraux avec certains États tiers pour régler la garde des enfants et leurs déplacements à travers les frontières internationales.

G. La brutalité et la négligence (art. 19), notamment la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

114. L'État a fait des soins à l'enfant et de la protection de la jeune génération contre l'exploitation et la négligence morale l'un des piliers de la société koweïtienne, comme l'indique l'article 10 de la Constitution qui dispose que l'État veille au bien-être des jeunes et les protège contre l'exploitation et la négligence morale, physique et spirituelle. Conformément à cette obligation constitutionnelle, l'État du Koweït a promulgué de nombreux instruments législatifs pour protéger les enfants contre toute forme de violence physique ou intellectuelle, de préjudice ou d'abus, de négligence ou de traitements négligents, de maltraitance ou d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, comme il découle clairement du code pénal koweïtien qui prescrit de sanctionner plus lourdement les auteurs d'infractions quand leur victime est un mineur.

115. L'article 159 du code pénal koweïtien montre bien que l'État se préoccupe de protéger l'enfant dès sa naissance : ledit article stipule que toute femme qui tue délibérément son nouveau-né pour échapper à la honte est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum et/ou d'une amende de 5 000 roupies au maximum.

116. Les articles 166 et 167 du même code pénal sanctionnent les personnes chargées de subvenir aux besoins de leur famille qui ne remplissent pas leurs obligations à cet égard. L'article 166 stipule : "Quiconque est légalement tenu

de prendre soin d'une tierce personne se trouvant dans l'incapacité de subvenir aux nécessités vitales de l'existence en raison de son âge, de la maladie, d'un trouble mental ou de restrictions imposées à sa liberté, indépendamment du point de savoir si ladite obligation découle directement d'une disposition de la loi ou bien d'un contrat ou encore d'un acte licite ou illicite, et s'abstient délibérément de remplir cette obligation au risque de causer un préjudice à la victime ou de provoquer son décès, est passible, en fonction de l'intention de l'auteur du délit et de l'étendue du préjudice qu'il a causé, des peines prescrites aux articles 149, 150, 152, 160, 162 et 163. Si la non-exécution de l'obligation relève de l'inadvertance et n'était pas délibérée, ce sont les peines prescrites aux articles 154 et 164 qui s'appliquent". Et l'article 167 stipule : "Le chef de famille qui est chargé d'assurer la protection d'un mineur de moins de quatorze ans et manque à l'obligation de subvenir aux besoins élémentaires de l'intéressé, causant ainsi le décès du mineur ou lui causant un préjudice, est passible des peines prescrites à l'article 166, selon que le manquement à l'obligation était délibéré ou non, selon l'intention de l'auteur du délit et selon l'étendue du dommage causé, même si le mineur n'était pas dans l'incapacité totale de subvenir lui-même à ses besoins essentiels".

117. La section 2 du volume III du code pénal qui porte sur les délits contre l'honneur et la réputation prescrit des peines sévères à l'encontre de ceux qui se rendent coupables de délits à l'égard d'enfants ou de mineurs, tout particulièrement si l'auteur du délit est l'un des ascendants de la victime auquel a été confié le soin de l'élever ou de la protéger ou bien qui exerce une certaine autorité sur la victime.

118. C'est ainsi que l'article 186 du code pénal stipule : "Quiconque a des rapports sexuels avec une femme sans son consentement, en recourant à la force, à la menace ou à la ruse, est passible de la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité. Si l'auteur du crime est un ascendant de la victime ou s'il est l'une des personnes chargées de l'élever ou d'assurer sa protection ou qu'il exerce une certaine autorité sur elle, ou encore s'il est son domestique ou le domestique de l'une quelconque des personnes sus-mentionnées, il est passible de la peine de mort".

119. L'article 189 dispose : "Quiconque a, en connaissance de cause, sans recourir à la force, à la menace, ni à la ruse, des rapports sexuels avec une femme de plus de 21 ans alors que son lien de parenté avec elle interdit ces rapports est passible d'une peine d'emprisonnement de quinze ans au maximum. Si la victime a plus de quinze ans mais moins de 21 ans, la peine prévue est la réclusion criminelle à perpétuité. Les peines ci-dessus sont également appliquées à tout représentant légal, tuteur, curateur ou personne chargée d'assurer la garde de la victime, de l'élever, de la protéger ou de contrôler ses affaires dès lors que l'intéressé a avec la victime des rapports sexuels même s'il s'abstient de recourir à la force, à la menace et à la ruse".

120. L'article 191 stipule : "Quiconque recourt à la force, à la menace ou à la ruse pour commettre un attentat à la pudeur est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 ans au maximum. Si l'auteur du délit est un ascendant de la victime ou l'une des personnes à qui a été confié le soin d'élever la victime, d'assurer sa protection ou d'exercer sur elle une certaine autorité ou s'il est son domestique ou le domestique de l'une quelconque des personnes sus-mentionnées, il est passible de la réclusion criminelle à perpétuité. Les peines indiquées ci-dessus sont prononcées si la victime était au moment des faits dans

l'incapacité d'exercer sa propre volonté en raison de son jeune âge, de son déséquilibre ou retard mental ou si la victime n'a pas compris la nature de l'acte ou a cru qu'il était licite, et même si ledit acte a été commis en l'absence de tout recours à la force, à la menace ou à la ruse".

121. L'article 192 du code pénal dispose : "Quiconque commet un attentat à la pudeur dirigé contre un jeune garçon ou une jeune fille de moins de 21 ans sans recourir à la force ni à la menace ni à la ruse est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans au maximum. Si l'auteur du délit est l'un des ascendants de la victime, ou une personne à laquelle a été confié le soin de l'élever, de la protéger ou qui exerce son autorité sur elle, ou s'il s'agit d'un domestique de l'une quelconque des personnes sus-mentionnées, la peine est portée à quinze ans d'emprisonnement au maximum".

122. Il faut savoir aussi que les établissements et les organismes de prévoyance s'occupant de la jeunesse qui ont été mis en place sous l'effet des dispositions de la loi relative aux mineurs consacrent toute une série de programmes et de services et dispensent certains types d'assistance aux jeunes délinquants, délinquants potentiels et aux victimes de négligence ou d'exploitation. Leur objectif primordial est de corriger le comportement de ces mineurs ainsi que la conception qu'ils ont de l'existence et d'opérer une réadaptation sociale, psychologique, éducative, propre à favoriser la réinsertion de ces jeunes dans le monde extérieur. Cet objectif est réalisé par des services d'aide sociale, médicale, professionnelle, pédagogique et religieuse.

123. Le programme relatif aux divers projets tendant à donner plus d'ampleur aux services sociaux et psychologiques proposés aux élèves des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation indique que ces services auront notamment pour objet de protéger les élèves contre l'exposition aux problèmes psychologiques de nature à entraver leur développement sous tous ses aspects. A cette fin, les spécialistes de l'assistance sociale et psychologique des établissements scolaires établissent des liens étroits avec les élèves, les aident à faire face aux problèmes auxquels ces derniers peuvent se heurter et assurent une protection aux enfants qui sont temporairement ou définitivement privés d'un milieu familial.

VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. La survie et le développement (art. 6, par. 2) et la santé et les services médicaux (art. 24)

124. Au Koweït, l'État reconnaît à tout citoyen le droit d'accéder aux services médicaux, comme l'affirme la Constitution koweïtienne à l'article 15 : "L'État protège la santé publique et prend des mesures pour prévenir les maladies et les épidémies et dispenser des soins en cas de maladie ou d'épidémie". L'article 11 stipule par ailleurs : "L'État fournit à ses citoyens une assistance durant leur vieillesse et en cas de maladie ou d'incapacité de travail. Il leur fournit aussi des services de sécurité sociale et d'assistance sociale et des services médicaux".

125. Au Koweït, c'est le ministère de la santé qui, étant l'organisme chargé d'assurer les soins médicaux, fournit aux citoyens tous les services voulus en matière de médecine préventive et thérapeutique. Ce ministère exerce un contrôle

non seulement sur les établissements et les institutions de santé dont les activités touchent à la santé publique mais également sur le personnel des services de santé et sa compétence en matière de surveillance s'étend aux fournitures médicales importées et aux produits pharmaceutiques de fabrication locale.

126. En ce qui concerne les services de soins de santé primaires, l'État du Koweït consacre des efforts considérables à l'élimination des causes de la mortalité infantile et néonatale dont il veut réduire le taux; celui-ci n'était plus que 11,2 pour mille en 1994.

127. Tous les services de médecine pédiatrique de caractère préventif et thérapeutique assurés dans le cadre des soins de santé primaires ou en milieu hospitalier, y compris les vaccins et les sérums, sont gratuits, si bien qu'il n'a été signalé aucun cas de poliomyélite ou de diphtérie au cours des dernières années et que l'incidence de certaines autres maladies contagieuses a fortement baissé.

128. S'agissant des maladies provoquées par la malnutrition, l'État a également organisé sa lutte avec beaucoup de diligence, cherchant à assurer aux enfants une alimentation saine, de sorte qu'il n'existe plus de cas de malnutrition récents chez les enfants. Le Koweït alimente également l'intégralité de sa population en eau potable, que le réseau de distribution apporte à domicile.

129. Le ministère de la santé se préoccupe aussi beaucoup de la santé prénatale et a mis en place des centres dans lesquels les mères bénéficient d'exams complets et spécialisés pendant leur grossesse et reçoivent s'il y a lieu le traitement voulu, et elles y sont également soignées après la naissance.

130. Le Koweït s'emploie par ailleurs à sensibiliser la population aux questions de santé, notamment en donnant aux parents des informations élémentaires au sujet de la santé infantile et en appelant leur attention sur l'importance qu'il convient d'attacher à l'allaitement au sein et à la nécessité de faire moins appel au lait artificiel et aux aliments pour bébés fabriqués industriellement.

131. Le Koweït a d'ailleurs créé un "dispensaire du bébé en bonne santé" qui fournit toute la gamme des services de soins au jeune enfant : médecine préventive, thérapeutique et réadaptation. Cela doit permettre non seulement d'améliorer sensiblement les soins de santé primaires, mais encore de procéder à la détection précoce des handicaps chez les enfants. Convaincu que la santé infantile est le meilleur investissement que le pays puisse consentir en faveur de son propre avenir, le ministère de la santé n'épargne aucun effort pour donner aux services de santé infantile la meilleure qualité possible.

132. L'État se préoccupe aussi des enfants souffrant de troubles de la parole, c'est-à-dire de ceux qui ont du mal à parler et à communiquer mais aussi de ceux qui souffrent de problèmes d'ordre psychologique. L'État a créé à l'intention de ces enfants des centres spécialisés dotés d'un personnel qualifié et équipé des auxiliaires audio-visuels voulus pour aider ces enfants à acquérir une certaine capacité à s'exprimer.

B. Les enfants handicapés (art. 23)

133. Au Koweït, les enfants handicapés sont totalement pris en charge en ce qui concerne les soins et l'assistance dont ils ont besoin par des organismes publics et privés; la liste en est indiquée ci-après.

Les organismes publics

134. Le ministère des affaires sociales et du travail joue avec efficacité, en ce qui concerne la prestation de toute une gamme de services aux personnes handicapés, un rôle de premier plan par le truchement de certains de ses départements :

- a) Le département de la protection des personnes handicapées offre un hébergement, des traitements ambulatoires et par la suite des traitements à domicile à 750 personnes handicapées des deux sexes dans des centres spécialisés dont il assure la direction et dont voici la liste :
- i) Le centre de soins pour femmes et enfants handicapés s'occupe de 162 polyhandicapés;
 - ii) Le centre de réinsertion sociale des handicapés de sexe masculin s'occupe de 125 personnes mentalement retardées et épileptiques;
 - iii) Le centre de soins aux handicapés de sexe masculin s'occupe de 85 personnes qui sont polyhandicapées (souffrant de handicaps intellectuels, physiques et audio-visuels);
 - iv) Le centre de réinsertion sociale pour femmes et enfants s'occupe de 150 personnes souffrant de retard intellectuel et d'épilepsie;
 - v) Le centre de réadaptation professionnelle dispense une formation professionnelle en vue de leur réadaptation à 125 personnes souffrant de handicaps divers mais sont à même de suivre une formation;
 - vi) Le centre de soins aux personnes âgées héberge et soigne également à domicile 105 personnes handicapées qui sont âgées.

Le département ainsi que les centres qu'il gère organisent des programmes, des activités et fournissent directement aux personnes handicapées des services d'aide à l'insertion sociale, d'aide psychologique et médicale, de soins infirmiers et de physiothérapie, et met également sur pied des programmes de formation professionnelle, des programmes éducatifs, artistiques, sportifs et récréatifs. Les diverses unités techniques et administratives spécialisées emploient globalement un personnel d'environ 1 300 personnes des deux sexes.

b) Le Club koweïtien des personnes handicapées a été créé vers la fin de 1977 sur instruction de Son Altesse l'Emir du pays, que Dieu le garde, pour proposer toute une gamme de services aux jeunes souffrant de handicaps. Ce club compte actuellement plus de 500 adhérents des deux sexes et est affilié à certaines organisations sportives internationales se consacrant aux handicapés,

comme l'International Stoke Mandeville Wheelchair Sports Federation, l'Association internationale pour le sport des aveugles, l'Association internationale pour le sport et la récréation des personnes souffrant de paralysie motrice cérébrale et le Comité international olympique. Ce club, qui a gagné beaucoup de championnats de sports individuels et de sports d'équipe et cherche à resserrer les liens entre les personnes handicapées et la collectivité à l'échelle locale et internationale, bénéficie d'un ferme soutien et de la haute estime de toutes les personnalités officielles de l'État, précisément à cause de toutes les victoires et de tous les championnats remportés sur le plan local, panarabe et international.

c) Le Club koweïtien des sourds et malentendants, qui organise diverses activités sportives, culturelles ainsi que des rencontres au profit de ses adhérents souffrant de troubles de l'audition, bénéficie du soutien du ministère des affaires sociales et du travail, lequel est également chargé d'en assurer la surveillance. Les adhérents de ce club prennent part, sur le plan local et sur le plan panarabe, à de nombreux championnats, à toutes les activités spécialisées et aux championnats organisés à l'intention des sourds et des malentendants. Ce club est affilié à diverses associations internationales;

d) Le Centre de réadaptation médicale a été créé en 1991 par S.E. le ministre des affaires sociales et du travail pour être l'élément central d'un vaste établissement de réadaptation médicale destiné aux personnes handicapées que lui adresseraient tous les centres de soins du pays. L'établissement dispense toute la gamme des services médicaux et de réadaptation voulus, qui sont notamment destinés aux personnes blessées lors d'opérations militaires et pendant l'invasion. Ce centre est encore en cours d'équipement et de travaux qui devraient lui permettre de réaliser ses objectifs.

135. Le ministère de l'éducation est doté d'un département de l'enseignement spécial lui permettant de dispenser directement des soins et une réadaptation (en matière d'éducation et de formation professionnelle) à 1 339 handicapés des deux sexes qui fréquentent les établissements scolaires suivants :

a) les écoles pour handicapés mentaux, qui s'occupent de 762 élèves souffrant de ce type de retard; ces établissements relèvent de trois degrés de l'enseignement (l'école maternelle, l'école primaire et la réadaptation professionnelle);

b) les écoles Nur où sont inscrits 69 élèves malvoyants des deux sexes;

c) les écoles Amal où sont inscrits 295 élèves malentendants des deux sexes;

d) les écoles Raja, où sont inscrits 213 élèves des deux sexes qui souffrent d'infirmités motrices.

A côté de l'enseignement dispensé, tous ces établissements scolaires assurent une pleine gamme de services médicaux, psychologiques, sociaux et sportifs ainsi qu'une formation professionnelle adaptée à chaque catégorie de handicap. Le personnel de ces établissements est composé de 587 techniciens spécialisés et de moniteurs expérimentés pratiquant toutes les disciplines de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la réadaptation.

136. Le ministère de la santé publique se préoccupe beaucoup des enfants handicapés et joue un rôle de premier plan en matière de prévention, de détection précoce, de diagnostic et de traitement des handicaps et de réadaptation médicale dans toute une série de centres, de départements et d'hôpitaux. Il convient de citer le département des soins maternels, le centre des maladies héréditaires, l'unité du développement de l'enfant, l'hôpital de physiothérapie ainsi que ses antennes qui ont été mises en place dans les hôpitaux publics, le département de la santé publique (prévention), le centre de prothèse, l'hôpital psychiatrique (département de réadaptation psychiatrique), le centre Al-Ruqa'i qui se spécialise dans les cas de troubles psychologiques dus à l'invasion, le centre d'orthophonie et de traitement des troubles de l'audition, le département de la vulgarisation des questions de santé, le département de la médecine scolaire.

Les services offerts par tous ces départements, centres et unités sont gratuits et proposés à tous les citoyens, y compris les personnes handicapées qui bénéficient en l'occurrence de traitements complets et spécialisés.

Organismes privés fournissant l'intégralité des services requis aux personnes handicapées

137. L'Association koweïtienne de soins aux handicapés est une association privée d'utilité publique bénéficiant d'un soutien matériel du ministère des affaires sociales et du travail pour l'aider à fournir toute la gamme des services médicaux, d'aide sociale, psychologique et de physiothérapie destinés aux diverses catégories de polyhandicapés. Cette association s'occupe actuellement d'environ 220 handicapés des deux sexes. Elle est très estimée sur le plan local et sur le plan international en raison de l'action qu'elle mène dans le secteur de la réadaptation, et elle est un membre éminent de nombreuses organisations internationales privées se consacrant aux personnes handicapées. Elle a réalisé de nombreuses études, a organisé des colloques spécialisés sur les moyens modernes de prévenir le handicap et de protéger les handicapés. Elle applique les deux formules de l'hébergement et du traitement ambulatoire et cherche aussi à insérer les handicapés au sein de la collectivité. Elle a créé des antennes dans des zones écartées et isolées pour offrir les services qui y faisaient défaut. L'association est dotée d'un personnel abondant de spécialistes des soins aux handicapés et de toutes questions connexes en sus de ses bénévoles, et elle complète les services assurés par l'État lui-même dans ce domaine.

138. L'Association koweïtienne d'aide aux aveugles est une association privée d'utilité publique qui bénéficie d'une subvention annuelle du ministère des affaires sociales et du travail. Cette association organise un certain nombre de programmes et d'activités spécialisées destinées aux aveugles et aux malvoyants et elle est membre de la fédération régionale des aveugles et de plusieurs organisations arabes et internationales à l'oeuvre dans le même domaine.

139. L'Association koweïtienne de lutte contre le tabagisme et les maladies coronariennes joue en la matière un rôle préventif important.

140. L'Association koweïtienne pour la prévention des accidents de la route joue, elle aussi, en la matière un rôle efficace.

141. Le Centre pédiatrique traite chez les enfants les problèmes d'ordre éducatif pour faire obstacle aux handicaps éventuels.

142. L'Association charitable Al-Najat, qui est une association d'utilité publique, propose des services à l'ensemble des citoyens koweïtiens et est dotée d'un fonds spécial d'aide aux malades qui sert notamment à fournir une assistance technique aux personnes handicapées sous forme d'appareils, de prothèses, de chaises roulantes ou d'appareils acoustiques. Ce matériel est fourni gratuitement ou est proposé pour un prix symbolique qui est couvert par des dons privés. Cette association est tout particulièrement efficace auprès de nombreux malades qui se trouvent handicapés par suite de maladie, d'accident ou d'une autre cause d'invalidité. Sa caisse d'aide aux malades publie dans le domaine de la médecine préventive de bons bulletins d'information qui sont diffusés gratuitement à la population et complète l'action menée dans ce domaine par les organismes publics et privés.

143. Les associations privées étendent leur activité à l'organisation de colloques et d'exposés sur les thèmes ci-après, qui sont autant d'aspects du problème :

Les types et les causes du handicap chez l'enfant et l'importance d'une intervention précoce.

Les troubles du développement et les troubles psychologiques chez l'enfant.

Le retard mental.

La philosophie, les finalités et les méthodes des services éducatifs de l'Association.

Le programme "Makatun".

Le programme éducatif : teneur, application et évaluation.

Trouble étendu du développement et isolement.

Traitement médical, soins de santé et services ancillaires de médecine.

Le rôle de l'école à l'égard de l'enfant handicapé.

Troubles étendus du développement.

Traitement médical et soins de santé concernant l'enfant handicapé, services ancillaires de médecine, importance d'un traitement et d'une formation précoces, aperçu général de l'épilepsie et moyens de faire face à la situation.

Le handicap dans l'enfance.

L'Association koweïtienne pour l'intégration et l'amélioration des services sociaux en faveur des enfants et de leur famille.

Tendances modernes de la formation et des soins destinés aux handicapés d'après une expérience sur le terrain qui fait appel aux techniques, aux méthodes et aux formules du programme "Komoko".

L'isolement.

Les besoins d'ordre humanitaire de la personne handicapée, son statut sur la plan local et sur le plan international et tendances modernes des soins aux handicapés.

Les résultats scolaires et les troubles du comportement.

Les théories pédagogiques et les moyens de les appliquer pour comprendre la personnalité de l'enfant et s'adresser à lui dans le cadre de l'enseignement.

Les caractéristiques de l'éducation, les moyens de les exploiter pour comprendre la personnalité de l'enfant et s'adresser à lui dans le cadre de l'enseignement.

Les caractéristiques et le rôle éducatif de l'école pour l'enfant handicapé, les considérations morales à prendre en compte et la physionomie qu'il faut impérativement donner à l'école.

Evaluation de l'enfant handicapé.

Nature et développement de l'intelligence.

C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et par. 3 de l'art. 18)

144. L'État du Koweït considère que la sécurité sociale est un droit fondamental des citoyens et un élément important de la stabilité socio-économique, comme l'affirme l'article 11 de la Constitution koweïtienne qui dispose : "L'État fournit à ses citoyens une assistance durant leur vieillesse et en cas de maladie ou d'incapacité de travail. Il leur fournit aussi des services de sécurité sociale et d'assistance sociale et des services médicaux". L'État a en conséquence promulgué la législation ci-après :

145. Sous couvert du décret de l'Emir n° 61 en date du 2 septembre 1976 a été promulguée la loi relative à l'assurance sociale qui couvre tous les Koweïtiens travaillant au Koweït dans le secteur public, dans le secteur privé et dans le secteur du pétrole. Cette loi se signale surtout par son applicabilité générale et par la gamme étendue des risques contre lesquels elle assure une protection. Outre l'assurance-vie et les pensions de vieillesse, les dispositions de ladite loi couvrent également la maladie et l'incapacité ainsi que certaines catégories de Koweïtiens (employeurs, travailleurs indépendants, personnes exerçant une profession libérale, membres de l'Assemblée nationale ou des conseils municipaux, maires de district et certaines catégories de bénéficiaires agréés par décision du ministre des finances sous réserve de l'approbation de l'organe directeur de l'Organisation générale de l'assurance sociale) à qui il a été donné la possibilité d'adhérer volontairement à ce régime d'assurance. Donnant suite à ladite loi, l'État a mis en place l'Organisation générale de l'assurance sociale qui est chargée de veiller à l'application de ce régime.

146. Cette même loi définit les catégories d'assurés sociaux ci-après :

a) Les Koweïtiens salariés, pour qui l'assurance est obligatoire;

b) Les Koweïtiens assurés visés à l'article 53 de la loi (c'est-à-dire les membres de l'Assemblée nationale et des conseils municipaux, les maires de district, les personnes exerçant une profession libérale et les négociants).

147. Suivant la définition de la loi, le terme "employeur" s'entend de tout individu ou de tout organisme doté de la personnalité morale employant des travailleurs salariés et exerçant un métier ou une profession, ainsi que les agences et organismes publics, indépendamment du point de savoir si leur budget est indépendant du budget de l'État ou lui est annexé, ainsi que d'autres autorités publiques.

148. Les dispositions de la loi relative à l'assurance sociale ne s'appliquent pas aux personnels militaires de l'armée, de la police ou de la garde nationale, qui sont régis par les dispositions de la loi n° 27 de 1961 concernant les traitements et les droits à pension du personnel militaire servant dans les forces armées.

149. Par ailleurs, en vertu de la loi n° 11 du 1er mars 1988, les Koweïtiens travaillant à l'étranger, hors du Koweït, ou bien travaillant dans le pays au service d'un employeur auquel les dispositions de la loi sus-mentionnée n° 61 de 1976 ne s'appliquent pas sont admis à participer à titre volontaire au régime d'assurance sociale prévu à la section III de ladite loi, sous réserve des dispositions pertinentes énoncées dans la loi n° 11 de 1988.

150. La loi n° 56 de 1989 qui a été promulguée conformément à des directives émanant de l'Emir a prévu de relever les pensions de retraite civiles et militaires en faveur des enfants de tout assuré, bénéficiaire ou retraité dont la naissance est postérieure à la cessation d'activité de l'assuré.

151. Conformément à la loi précitée n° 61 de 1976, les enfants se voient garantir un droit à prestations en application des dispositions de l'article 63 qui dispose : "Les bénéficiaires ci-après, indépendamment de savoir s'ils ont ou non la nationalité koweïtienne, qui, à la date du décès de l'assuré ou du titulaire de la pension, répondent aux conditions leur donnant qualité d'ayant droit telles qu'elles sont définies dans les articles suivants percevront la fraction de la pension de l'intéressé qui est indiquée dans l'annexe jointe à la présente loi à compter du premier jour du mois du décès : il s'agit de
a) l'épouse ou la veuve de l'assuré ou titulaire; b) ses enfants; c) ses parents; d) ses frères et soeurs; e) ses petits-enfants.

152. La loi relative à l'assistance publique : conformément aux principes solides sur lesquels repose la société koweïtienne et en particulier le principe de la solidarité collective qui est profondément ancré dans cette société depuis qu'elle existe, l'État a, dès les débuts de son histoire législative, promulgué la loi n° 9 de 1962 relative à l'assistance publique, par laquelle il s'est engagé à protéger tout Koweïtien contre les aléas du sort. La loi n° 5 de 1968 a ensuite corrigé les lacunes constatées dans la loi précédente.

153. La loi relative à l'assistance publique en vigueur (loi n° 22 du 4 juillet 1987) a défini les règles et règlements régissant l'octroi d'une assistance

publique aux familles et particuliers qui sont ressortissants du Koweït. Conformément à l'article 2 de cette loi, ses dispositions s'appliquent aux familles et particuliers koweïtiens résidant dans l'État du Koweït qui ont droit à l'assistance prévue en faveur de certaines catégories définies dans des décrets ultérieurs.

154. Cette loi n° 22 de 1987 couvre les principaux risques auxquels sont exposées les familles koweïtiennes, c'est-à-dire :

- a) le décès de la personne subvenant aux besoins de la famille, qui laisse derrière elle des veuves et des orphelins (articles 2 et 18);
- b) la maladie ou l'invalidité officiellement constatée de la personne survenant aux besoins de la famille (article 2);
- c) l'incapacité financière de la personne subvenant aux besoins de la famille de faire face à ses dépenses, comme il arrive pour les insolubles et les familles de personnes purgeant une peine d'emprisonnement;
- d) certains autres cas spéciaux, comme celui des familles victimes d'une catastrophe naturelle qui ne relève pas d'une des catégories ayant droit à une assistance (art. 29).

155. La même loi autorise à verser un complément d'aide aux familles et aux individus ayant à faire face à des charges particulières ou bien au titre d'objectifs de caractère social autres que ceux qui ont été définis dans les articles précédents.

156. Il a été également promulgué un décret d'application de la loi qui relève les montants de l'assistance versée et définit comme suit les catégories de personnes dans le besoin appelées à bénéficier de ladite assistance :

- a) les veuves ayant des enfants à charge et dépourvues de toute source de revenu;
- b) les femmes divorcées parvenues au terme du délai de viduité imposé par la loi (au-delà duquel le remariage est autorisé) qui, faute de source de revenu leur permettant d'élever les enfants de leur ancien mari, ont besoin de l'aide de l'État pour s'assurer une vie décente pour elles-mêmes et pour leurs enfants;
- c) les personnes âgées de plus de 60 ans qui n'ont pas de source de revenu leur permettant de subvenir aux besoins de leur femme et de leurs enfants;
- d) les femmes et enfants de détenus purgeant leur peine auxquels l'État est tenu d'assurer une existence décente en l'absence de toute source de revenu;
- e) les personnes handicapées de plus de dix-huit ans mais de moins de 60 ans qui sont totalement ou partiellement dans l'incapacité de gagner leur vie et celle de leur famille;
- f) les personnes malades qui sont dans l'incapacité de gagner leur vie, celle de leur femme et celle de leurs enfants;

g) les personnes financièrement insolvables dont le revenu familial est trop faible pour subvenir aux besoins de leur femme et de leurs enfants et qui sont également dans l'incapacité de prendre un autre type d'emploi pour s'assurer des revenus plus élevés;

h) quiconque n'a dans son entourage personne qui puisse l'aider et peut faire la preuve qu'il est inscrit dans un établissement scolaire et accomplit sa scolarité obligatoire.

157. Les familles assistées perçoivent l'aide versée auprès des bureaux d'assistance sociale, qui étaient au nombre de 19 en 1990/91 et qui ont été mis en place dans tout le pays, chacun d'eux desservant quatre à cinq districts résidentiels.

158. S'agissant des mesures que l'État a prises pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises (art. 18, par. 3 de la Convention), les femmes qui travaillent, outre les programmes et les établissements publics assurant des services de garde d'enfants dont il a déjà été fait état à propos de l'article 18 de la Convention, se voient accorder au titre des statuts de la fonction publique promulgués le 4 janvier 1979 certaines facilités destinées à leur permettre de faire face à leurs responsabilités de mères. L'article 74 desdits statuts stipule que les femmes travaillant dans la fonction publique ont droit à un congé de maternité spécial intégralement rémunéré pendant deux mois qui n'est pas déductible des autres congés prévus par la loi, à condition que la naissance de l'enfant ait lieu pendant ladite période.

159. En vertu de l'ordonnance n° 1 de 1993, le Conseil de la fonction publique a autorisé en outre l'octroi d'un congé spécial avec traitement réduit de moitié pendant quatre mois à la suite du congé de maternité pour permettre aux femmes travaillant dans la fonction publique de s'occuper d'elles-mêmes et de leur enfant. En vertu de la même ordonnance, la mère peut prétendre à un congé intégralement rémunéré au cas où son enfant malade est hospitalisé et que l'état de l'enfant nécessite sa présence. La femme divorcée ou veuve depuis peu a également droit à un congé intégralement rémunéré pendant quatre mois et dix jours pour mener à terme le délai de viduité.

D. Le niveau de vie (art. 27, par. 1-3)

160. S'agissant des droits visés dans cet article 27 de la Convention, il a déjà été indiqué, au sujet de la disposition concernant le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant, que le législateur koweïtien, soucieux de préserver le droit de l'enfant à un niveau de vie qui réponde à ses besoins essentiels, notamment en ce qui concerne l'alimentation, la boisson, le vêtement, le logement, le traitement médical et l'éducation, a confié au père la responsabilité primordiale de l'entretien de l'enfant, après quoi cette responsabilité, quand le père n'a pas les moyens de l'assumer, incombe à la mère et aux autres parents.

161. En outre, pour des raisons d'ordre humanitaire et pour reconnaître par ailleurs la nécessité de protéger les mères de nationalité koweïtienne et leurs enfants quand il leur arrive d'être confrontées à une situation difficile, le législateur koweïtien a décidé que la loi relative à l'assistance publique

s'appliquerait également à l'épouse koweïtienne d'un non-Koweïtien et aux enfants issus de ce mariage s'il est établi par certificat médical que l'époux est dans l'incapacité de travailler ou si, sous l'effet de circonstances imprévues, il a besoin d'une assistance. Cette disposition est venue compléter les dispositions en vigueur avec l'adoption de la loi n° 54 de 1979 portant modification de la loi relative à l'assistance publique. Les amendements en question ont également tenu compte d'autres cas exceptionnels et prévoient, par exemple, de verser, pour des raisons d'ordre humanitaire, une aide aux enfants d'une veuve ou d'une divorcée koweïtienne qui a été mariée à un non-Koweïtien. C'est là une exception au principe de base suivant lequel la loi relative à l'assistance publique vise exclusivement les familles et les particuliers de nationalité koweïtienne.

162. Les indications ci-dessus autorisent manifestement à conclure que la loi koweïtienne veut assurer un bon niveau de vie aux enfants, qu'ils soient koweïtiens ou non.

VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28) et les buts de l'éducation (art. 29)

163. La Constitution du Koweït reconnaît les droits définis dans les articles 28 et 29 de la Convention. L'article 40 de la Constitution garantit en effet le droit à l'éducation et, dans l'enseignement du premier degré, l'enseignement est obligatoire et gratuit. Cet article 40 s'énonce : "L'État garantit à tous les ressortissants du Koweït le droit à l'éducation, conformément à la loi et sous réserve des exigences de l'ordre public et de la morale. Au niveau élémentaire, l'instruction est obligatoire et gratuite, conformément à la loi. La loi établira le plan requis pour éliminer l'analphabétisme. L'État veille tout particulièrement au développement physique, moral et mental de la jeunesse".

164. En conséquence, le décret législatif n° 4 de 1987 qui est consacré à l'enseignement public a reconnu à tous les Koweïtiens le droit à l'éducation ainsi que le droit des enfants scolarisés de se voir donner la possibilité de parfaire, sous forme intégrée, leur développement spirituel, intellectuel et physique d'ensemble, conformément aux principes de l'Islam, au patrimoine arabe, à la culture contemporaine et à la nature, aux coutumes et aux traditions de la société koweïtienne (articles 2 et 3). Comme il est prescrit à l'article 4 de ladite loi, l'enseignement est gratuit au Koweït.

165. Elever et éduquer les enfants sont au nombre des objectifs auxquels l'État accorde une grande attention et attache beaucoup d'importance, convaincu que la jeune génération a les aptitudes et les capacités requises pour assurer le développement du pays et suivre le rythme de la civilisation moderne à une époque essentiellement caractérisée par un langage technique et une orientation scientifique.

166. L'école est le lieu où se constituent les ressources humaines, puisque c'est sur l'éducation que reposent le progrès et le développement. C'est pourquoi l'État, par l'intermédiaire du ministère de l'éducation, n'a épargné aucun effort pour réaliser l'objectif souhaité et a accompli à cet égard des progrès considérables, couronnés par la promulgation d'un document définissant les

finalités générales de l'éducation dans l'État du Koweït et d'un document connexe définissant les finalités de chacune des étapes de l'enseignement.

Les buts de l'éducation au Koweït

167. L'objectif global que le ministère de l'éducation, en sa qualité de principale institution chargée de l'éducation au Koweït, assigne à toutes ses initiatives et à toutes ses actions dans le domaine de l'enseignement se ramène à ceci : apporter aux individus des moyens qui les aident à s'épanouir pleinement, dans tous les domaines, spirituel, moral, intellectuel, social et physique, dans toute la mesure qu'autorisent leurs aptitudes et leurs capacités, compte tenu de la nature, de la philosophie et des aspirations de la société koweïtienne, des principes de la chariah islamique, du patrimoine et de la culture contemporaine arabes, de façon à équilibrer comme il convient l'épanouissement de l'individu et sa préparation à une participation active et constructive au progrès de la société koweïtienne en particulier et du reste du monde arabe et international en général.

168. Eu égard à cette finalité globale, les principes fondamentaux qui régissent le système éducatif au Koweït se résument comme suit :

- a) l'éducation est le processus élémentaire de développement de chacun des membres de la société, et c'est sur l'éducation que reposent les multiples aspects de tous les plans de développement. Elle est devenue un préalable indispensable car chacun peut compter sur les possibilités d'un développement complet et intégré qu'elle offre;
- b) chacun a droit à l'éducation que l'État est de son côté tenu d'assurer conformément aux dispositions de sa Constitution, de sa loi et de sa législation. Le ministère de l'éducation, qui est l'organe chargé de veiller à ce que ce droit puisse dûment s'exercer, a pour principe que l'enseignement est nécessairement obligatoire, gratuit et accessible à tous (c'est-à-dire aux enfants, aux jeunes et aux adultes, sans considération de sexe). Si l'enseignement n'est obligatoire que dans le premier degré et au degré intermédiaire, il est gratuit jusqu'à la fin des études universitaires ou de toutes études de niveau équivalent.
- c) l'éducation peut développer les capacités et les aptitudes de chacun. C'est pourquoi le ministère de l'éducation, outre l'enseignement général assuré à tous, propose d'autres types d'enseignement aux sujets qui témoignent de besoins spéciaux :
 - i) il s'agit, par exemple, des enfants appelés à fréquenter des écoles spéciales qui leur dispensent un enseignement adapté à des besoins et des aptitudes particuliers;
 - ii) il s'agit aussi d'enfants chez qui l'apprentissage est lent et qui font appel à des pédagogies spéciales tenant compte de leur niveau de développement et de leurs besoins particuliers pour être dûment préparés à la vie active, tout comme leurs homologues qui suivent l'enseignement habituel. Le ministère organise des programmes spéciaux avec le concours d'experts internationaux spécialistes de l'éducation de ces enfants;

- iii) il s'agit encore des enfants qui sont dans l'incapacité d'apprendre ou qui ont du mal à communiquer. Des programmes spéciaux d'enseignement et de formation visent à permettre à chacune de ces catégories de surmonter les handicaps qui risquent de les conduire à l'échec scolaire en l'absence d'un enseignement adapté visant à faciliter leur insertion dans le milieu scolaire normal grâce à ces programmes spéciaux mis au point par le ministère;
- iv) il s'agit par ailleurs des sujets particulièrement talentueux et doués, vraisemblablement appelés à faire ultérieurement une carrière brillante. Le ministère cherche à identifier de façon précoce ces élèves doués pour leur proposer des programmes de complément qui devraient leur permettre d'exploiter des aptitudes exceptionnelles et de donner suite à leurs aspirations;
- v) il s'agit enfin des adultes analphabètes qui n'ont pas pu bénéficier de l'enseignement quand ils étaient jeunes. Le ministère a mis en place des centres spéciaux d'alphabétisation où sont également dispensés des programmes d'éducation des adultes.

Le ministère veille donc à ce que chaque individu à même d'apprendre se voie donner la possibilité de recevoir un enseignement répondant à ses aptitudes et à ses besoins, favorisant ainsi le progrès de tous les membres de la société d'une façon qui répond bien aux besoins de l'individu et aux finalités des plans de développement social;

d) l'enseignement dispensé revêt des aspects à la fois traditionnels et modernes, car il tient compte du caractère profondément arabe et musulman de la société koweïtienne, laquelle tient certains de ses traits particuliers de sa foi et de sa culture islamiques, mais il donne aussi aux élèves et aux étudiants les moyens d'absorber les derniers progrès et les dernières innovations et d'être au fait des derniers progrès accomplis en matière scientifique et technologique, comme le montre bien la place accordée désormais à l'informatique qui est aujourd'hui une des matières principales enseignées dans les établissements du second degré et que l'on s'occupe actuellement d'intégrer aux programmes des écoles intermédiaires.

169. Au total, les indications ci-dessus montrent très clairement que les buts de l'éducation au Koweït répondent bien aux dispositions de l'article 29 de la Convention.

170. L'enseignement, au Koweït, comprend les degrés ci-après :

a) l'école maternelle accueille pendant deux ans les enfants à partir de l'âge de quatre ans. Le Koweït attache une importance particulière à cette phase préscolaire de l'enseignement et s'emploie à doter ces écoles maternelles de toutes les ressources matérielles et humaines voulues, à leur fournir un équipement, des fournitures et des auxiliaires pédagogiques modernes, leur permettant de développer au maximum l'intelligence et la sociabilité de l'enfant;

b) l'enseignement primaire accueille les élèves pendant quatre ans à partir de l'âge de six ans. Le Koweït attache, là encore, la plus haute importance à cet enseignement qui constitue la vaste base du système éducatif et est par conséquent constamment développé. Il convient de noter que l'enseignement primaire et intermédiaire est obligatoire;

c) l'enseignement intermédiaire accueille les élèves pendant quatre ans également à l'issue de l'enseignement primaire. Ce degré constitue la dernière phase de l'enseignement obligatoire et, vu l'importance qu'il revêt par conséquent, l'élaboration des programmes d'études ainsi que l'organisation des établissements sont assurés avec le plus grand soin;

d) l'enseignement du second degré dure quatre ans et est conçu selon deux régimes, le régime des deux filières et un régime de programmes d'études au choix, qui s'expliquent par le processus permanent de développement et de modernisation auquel le système éducatif est soumis.

171. D'après les statistiques établies pour l'année scolaire 1994/95, le nombre total des établissements scolaires entièrement opérationnels s'établissait alors à 574, ventilés comme suit :

138 écoles maternelles (représentant 24 % du nombre total des établissements scolaires);

174 écoles primaires (30,3 %);

155 écoles intermédiaires (27 %);

107 établissements du second degré (18,6 %).

172. L'effectif total des élèves des deux sexes s'établissait à 276 094 garçons et filles, répartis comme suit entre les différents degrés de l'enseignement :

13,9 % de l'effectif total étaient inscrits dans les écoles maternelles;

32,8 % dans les établissements du premier degré;

30,9 % dans les écoles intermédiaires;

22,4 % dans les établissements du second degré.

173. Pour étendre sa protection à tous les citoyens sans exception, l'État propose divers types d'enseignement, y compris un enseignement parallèle qui recueille les élèves ayant échoué dans l'enseignement général et qui vise à constituer une main-d'oeuvre nationale. Dans cet enseignement parallèle, les mécanismes de la formation et de l'enseignement sont rattachés à l'idée de créer une base de main-d'oeuvre nationale qualifiée.

174. L'enseignement parallèle se distingue de l'enseignement technique dans la mesure où il correspond à un enseignement technique professionnel qui vise essentiellement à donner aux élèves les savoirs et les aptitudes pratiques voulus au moyen de programmes de formation pratique, technique et théorique spécialement conçus à cet effet tout en leur permettant en même d'acquérir un

certain volume de connaissances et de formation théoriques. La durée de cet enseignement parallèle est de quatre ans, et les élèves perçoivent une allocation annuelle en espèces.

L'enseignement supérieur

175. Au Koweït, l'enseignement supérieur relève du ministère de l'enseignement supérieur qui est chargé de toutes questions concernant l'enseignement de niveau universitaire et l'enseignement appliqué ainsi que la recherche scientifique auxquels se consacrent des instituts et des établissements d'enseignement supérieur pour servir l'intérêt de la collectivité et répondre aux besoins du pays en spécialistes, techniciens et experts de divers domaines. Le ministère de l'enseignement supérieur exerce les fonctions ci-après :

- a) définir le cadre général des politiques et des plans destinés à développer les branches jumelles de l'enseignement universitaire et de l'enseignement appliqué et en suivre les résultats;
- b) exercer une surveillance sur les établissements d'enseignement supérieur pour s'assurer qu'ils se conforment à la législation et à la réglementation régissant leurs activités;
- c) encourager la recherche scientifique dans les divers instituts et établissements d'enseignement supérieur intéressés;
- d) promouvoir des activités d'ordre intellectuel, culturel, sportif et touchant à la protection de la jeunesse;
- e) établir des liens étroits entre universités, établissements d'enseignement supérieur et instituts d'études arabes, d'un côté, et internationaux, de l'autre.

176. Au Koweït, il est dispensé un enseignement supérieur dans les établissements ci-après :

L'université du Koweït;

L'Académie de musique, où les étudiants suivent quatre ans d'études pendant lesquelles ils perçoivent une allocation mensuelle;

L'Académie d'art dramatique, où les étudiants étudient également pendant quatre ans et perçoivent une allocation mensuelle;

L'Autorité publique chargée de l'enseignement appliqué, qui assure la direction des établissements suivants:

Le Collège d'enseignement normal (quatre ans d'études);

Le Collège des études de commerce (deux ans d'études);

Le Collège des sciences de la terre (deux ans d'études);

Le Collège d'études technologiques (deux ans d'études).

177. L'État soutient et développe activement tous les systèmes éducatifs, à tous les degrés de l'enseignement, pour qu'ils puissent suivre le rythme de l'évolution moderne et répondre à leurs ambitions scientifiques et universitaires; l'État s'emploie donc à créer dans les établissements un climat intéressant qui leur permette de jouer pleinement leur rôle éducatif et social du point de vue de leurs programmes et au profit de leurs étudiants comme de leurs enseignants. L'État couvre aussi les besoins matériels, techniques et les besoins de personnel liés aux projets éducatifs. A cette fin, il a été créé un comité national placé sous le contrôle d'un organe directeur composé d'experts de l'éducation; ce comité est chargé de promouvoir pendant une période indéterminée l'éducation dans le pays.

B. Les loisirs, les activités récréatives et culturelles (art. 31)

178. Il s'agit là d'une question à laquelle l'État du Koweït s'est beaucoup intéressé par l'intermédiaire du ministère de l'éducation, du ministère des affaires sociales et du travail, du Conseil national de la culture, des arts et de la littérature, et de l'Autorité publique chargée de la jeunesse.

Le ministère de l'éducation

179. Ce ministère attache beaucoup d'importance aux nombreuses activités scolaires auxquelles les élèves prennent volontiers part pour pratiquer toutes sortes de passe-temps d'ordre culturel, social, artistique, scientifique. A cette fin, le ministère a mis en place un département des activités scolaires qui exerce un contrôle sur les activités ci-après : les activités socio-culturelles à l'école; les programmes de radio et de télévision; les clubs de vacances d'été qui proposent toute une gamme d'activités, y compris des excursions pendant les vacances d'été. Ces clubs contribuent à développer les dons des enfants grâce à diverses activités utiles qui sont une forme de distraction, dissipent l'ennui et l'inactivité, favorisent le resserrement des liens entre enseignants et élèves et permettent à ces derniers de donner à leurs loisirs un caractère positif et instructif en participant aux diverses activités organisées dans ces clubs sous l'égide du ministère de l'éducation. Ces clubs ont été équipés de toutes sortes de jeux et autres matériels susceptibles de développer les aptitudes des jeunes enfants. Ces activités qui sont soumises au contrôle permanent du département des activités scolaires sont placées sous la surveillance de moniteurs compétents qui ont à coeur de favoriser le progrès chez les jeunes qui leur sont confiés.

180. Ces activités scolaires ont une finalité qui s'inspire des finalités générales de l'enseignement au Koweït et s'appuient par conséquent sur la nature, sur la foi islamique, sur le patrimoine culturel de la société koweïtienne, tout en tenant dûment compte des caractères de l'époque moderne et de la nécessité de favoriser le développement des élèves d'une façon adaptée à leurs traits particuliers.

181. Ces activités ont donc plus précisément pour objet :

- a) de donner aux élèves de multiples occasions de cultiver un mode de pensée scientifique et de développer l'aptitude à l'innovation et à la création;
- b) de leur donner la possibilité de tirer parti de leurs loisirs;

c) de développer chez les élèves les facultés mentales et la forme physique de façon à renforcer leurs aptitudes à la fois sur le plan intellectuel et sur le plan physique;

d) d'équilibrer la personnalité des enfants en leur faisant pratiquer l'exercice physique et en leur apprenant à faire face à diverses difficultés;

e) de diversifier les activités menées pour favoriser un développement d'ensemble qui soit complet au regard des besoins de la collectivité.

Nous ne citons là que quelques-unes des nombreuses finalités que ces activités scolaires visent à réaliser au moyen des programmes culturels, sociaux, artistiques et scientifiques qui sont ainsi proposés.

Le ministère des affaires sociales et du travail

182. Les écoles maternelles, dont la création remonte à 1963, ont pour objet d'accueillir les enfants dans un lieu sûr leur permettant de satisfaire très largement leur besoin de jouer librement, de pratiquer certains passe-temps et d'épanouir leur aptitude à créer sous une surveillance attentive et soigneusement organisée. Ces établissements développent aussi les contacts sociaux entre différents groupes d'enfants qui participent à des activités conjointes, sont hébergés dans des camps de vacances et se réunissent à diverses occasions, ce qui les aide à acquérir plus de sociabilité grâce aux activités menées.

183. Ces écoles maternelles organisent leurs diverses activités d'ordre religieux, culturel, artistique, collectif, récréatif et sportif dans un climat de cordialité dans lequel les participants ont toute liberté pour mener des activités récréatives. Ces écoles donnent aussi aux enfants les moyens de participer à la vie culturelle et artistique en prenant effectivement part à des activités proprement culturelles, y compris la radiodiffusion qui donne aux enfants la possibilité d'exprimer leurs opinions. De même, les activités de l'Association des bibliophiles donnent aux enfants la possibilité de lire et d'étudier.

184. Les enfants bénéficient en outre de la possibilité de s'exprimer par l'art dramatique. Ils apprennent ainsi à parler et à s'exprimer sans timidité, en public, dans une atmosphère détendue, en compagnie d'autres enfants appartenant au même groupe d'âge.

Le Conseil national de la culture, des arts et de la littérature

185. Pour cet organisme, la culture des enfants est l'un des éléments majeurs de ses activités et il lui consacre une bonne part de ses initiatives. Tous les ans, ce conseil organise certaines activités destinées aux enfants de divers groupes d'âge, notamment les suivantes :

a) une fête annuelle des livres et des jeux d'enfants, laquelle, en sus d'une exposition de livres et de jeux, comprend toute une série d'activités culturelles et artistiques : spectacles, groupes de discussion, concours littéraires et artistiques, studios de peinture d'inspiration libre;

b) le Conseil met aussi périodiquement en place, en divers points du Koweït, ce type de studios de peinture d'inspiration libre à l'intention des enfants, sous la surveillance d'enseignants spécialisés qui donnent aux enfants des instructions et des conseils pour voir s'ils sont doués, les encourager et dynamiser leur jeune talent;

c) le Conseil organise en outre tous les ans une exposition de tableaux d'enfants à l'échelle du Koweït tout entier.

L'Autorité publique chargée de la jeunesse

186. Il s'agit d'un organisme public doté de la personnalité morale qui relève du ministère des affaires sociales et du travail et qui a été créé en vertu de la loi n° 43 de 1992 pour traiter les questions touchant aux jeunes, s'occuper d'eux, renforcer et développer leurs aptitudes physiques, morales, intellectuelles et artistiques et faire en sorte qu'ils deviennent ce qu'on appelle de bons citoyens du point de vue religieux, social, physique et culturel. L'Autorité s'occupe d'activités sportives, qu'elle cherche à soutenir, promouvoir et développer dans le pays tout entier. Elle surveille en particulier les associations sportives de jeunes qui ont été créées en de multiples points du Koweït pour que les jeunes puissent pratiquer divers sports et certaines autres activités propres à leur groupe d'âge.

187. L'Autorité surveille également les fédérations sportives koweïtiennes et incite les jeunes de divers groupes d'âge à prendre part à des manifestations sportives locales, panarabes et internationales, en collaboration avec des fédérations internationales spécialisées dans le domaine.

188. Les associations d'utilité publique jouent par ailleurs un rôle évident en organisant des programmes récréatifs, culturels et scientifiques pour mettre en valeur les talents des enfants et les inciter à en faire la démonstration publique pour la plus grande joie de leur parents ou de leur tuteur. Ces associations sont notamment l'Association culturelle des femmes, l'Association Bayadir Al-Salam, le Club des jeunes femmes, et l'Association islamique de prévoyance.

VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Enfants réfugiés (art. 22)

189. L'État du Koweït n'a pas encore adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ni au protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés mais n'a jamais hésité à fournir une aide matérielle et morale ainsi qu'une assistance dans divers domaines et à tous les niveaux, comme l'a récemment prouvé encore l'aide humanitaire que le Koweït a apportée à des milliers de réfugiés irakiens hébergés dans des camps dans la province du Khuzistan au sud-ouest de la République islamique d'Iran. Cette aide, qui a fait l'objet de trois expéditions, dont la dernière en date a eu lieu en juin 1995, ainsi que l'assistance complémentaire apportée ultérieurement ont été particulièrement

bien accueillies par les femmes, les enfants et les personnes âgées vivant dans ces camps. Le Koweït a aussi fourni une aide importante à des pays victimes de catastrophes naturelles.

2. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38)

190. Le Koweït a adhéré aux Conventions de Genève de 1949 aux termes d'un décret promulgué le 12 août 1967. Le Koweït a également adhéré, le 3 décembre 1984, aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Lesdites conventions sont en vigueur en tant qu'éléments de la législation interne depuis leur publication au Journal officiel.

191. Conformément à sa foi islamique et aux valeurs humanitaires qui sont les siennes, l'État du Koweït respecte profondément le droit international humanitaire et est profondément attaché aux instruments internationaux qui consacrent ce droit ainsi qu'à la Charte des Nations Unies.

192. Dans le droit koweïtien, il est interdit aux moins de dix-huit ans de s'enrôler dans l'armée. La loi n° 23 de 1968 portant réglementation des forces de police stipule à l'article 2 qu'il faut avoir plus de 21 ans pour faire partie des services de police à quelque titre que ce soit. Par ailleurs, le décret législatif n° 102 de 1980 relatif au service obligatoire dans les forces armées d'active et dans la réserve stipule à l'article 2 que le service militaire est obligatoire pour tout Koweïtien de sexe masculin de plus de 18 ans. Quant à la loi n° 32 de 1967 relative à l'armée, elle stipule en outre à l'article 32 qu'il faut avoir plus de 21 ans pour servir dans l'armée.

193. Les indications ci-dessus montrent donc que la législation koweïtienne relative à l'enrôlement dans l'armée interdit de recruter les jeunes gens de moins de 18 ans aux fins du service militaire et ne les autorise pas non plus à prendre part à des opérations militaires. Cette interdiction a pour objet d'empêcher que les enfants participent à des conflits armés, la priorité étant accordée à des individus plus âgés quand il s'agit d'assurer collectivement la défense du pays.

194. S'agissant du paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention, soit la disposition visée ici, c'est le département de la défense civile au sein du ministère de l'intérieur qui est chargé de protéger les civils, les communications, les bâtiments, les installations et les établissements.

195. Il faut savoir que le décret législatif n° 21 de 1979 qui porte sur la défense civile adopte à l'article premier une conception très large de la défense civile, dont les objectifs seront définis d'abord en termes précis puis en termes généraux. En effet, aux termes de cette disposition, la défense civile a pour objet de protéger les civils et de sauvegarder les communications, les télécommunications, les bâtiments et les installations, etc, contre les dangers des raids aériens et autres actes de guerre ou de sabotage et a également pour objet d'atténuer, le cas échéant, les effets de tels actes. C'est-à-dire que la défense civile s'étend à la protection non seulement contre les dangers des raids aériens, mais aussi contre tous actes de guerre et tous actes de sabotage, même quand ces derniers sont liés à des opérations non militaires menées aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. La défense civile a également un rôle à jouer en cas de catastrophe publique et sert en règle générale à préserver implicitement la sécurité nationale en toutes circonstances.

L'article 2 énumère les moyens à utiliser pour réaliser ces objectifs tout en soulignant le principe général qui est que lesdits moyens s'étendent à tout ce qui peut favoriser la réalisation des objectifs de la défense civile; autrement dit, l'énumération a un caractère indicatif et non pas exhaustif puisque le progrès scientifique qui est permanent fait de temps à autre apparaître de nouveaux moyens d'assurer la défense civile, dont le développement va donc de pair avec celui des armes servant à attaquer les villes et les agglomérations.

196. L'article 3 du même décret dispose que c'est au ministre de l'intérieur qu'il incombe au premier chef d'assurer la défense civile. Le même article précise que c'est le département de la défense civile qui est chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre les plans, projets et mesures de défense civile en collaboration avec tous les autres ministères et organismes également compétents.

197. L'article 4 du même décret législatif prévoit en outre de mettre en place un comité de la défense civile composé de représentants des organismes participant aux activités de défense civile; ce comité a pour tâche de coordonner les plans et mesures de défense civile envisagés par les organismes en question.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi (art. 40)

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

198. L'article 40 de la Convention impose aux États parties de reconnaître à tout enfant coupable d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui tienne compte de la dignité de l'enfant, de son âge et de ses droits en général. Le Koweït respecte cette obligation dans une large mesure grâce à sa loi n° 3 de 1983 relative aux mineurs qui règle le traitement à appliquer aux jeunes en fonction de leur âge, préserve en outre les droits qui leur sont impartis sur le plan social, légal et en vue de leur développement et les protège contre tous les problèmes auxquels ils peuvent avoir à faire face.

199. La présomption d'innocence qu'il faut respecter jusqu'au prononcé de la condamnation est un principe fondamental de la Constitution koweïtienne, dont l'article 34 stipule : "Tout prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie au moyen d'un procès au cours duquel toutes les garanties nécessaires à sa défense lui ont été assurées".

200. En vertu de l'article premier du code pénal koweïtien, un acte ne constitue un délit et n'est puni à ce titre qu'à condition d'être défini comme tel par la loi.

201. Le principe suivant lequel un mineur ou un enfant est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie conformément à la loi est appliqué clairement et directement aux jeunes délinquants qui, aux termes de la loi, sont nécessairement présumés innocents quand la preuve du contraire n'est pas établie. En somme, la loi relative aux mineurs prend soin de stipuler qu'un mineur, sa famille ou la personne qui en est responsable ne peut être poursuivi en justice dans des conditions équitables qu'après enquête approfondie.

202. L'article 25 de la même loi relative aux mineurs stipule en outre qu'"Il est créé dans le cadre du système judiciaire un tribunal pour enfants au moins, lequel est composé d'un juge unique".

203. En vertu de l'article 26 de la même loi, le tribunal pour enfants est investi de l'autorité judiciaire et pénale dans toutes les affaires où sont impliqués des délinquants juvéniles. Ce tribunal exerce aussi l'autorité tutélaire l'autorisant à examiner la situation où se trouvent les mineurs exposés au risque de la délinquance que l'Autorité chargée de la protection des mineurs décide de déférer au tribunal par l'intermédiaire du département des poursuites pénales contre les mineurs, comme le prescrit l'article 19 de la loi. En outre, le tribunal pour enfants est seul compétent pour connaître d'affaires dans lesquelles un mineur est accusé d'un crime ou d'une infraction grave ou dans lesquelles l'Autorité chargée de la protection des mineurs estime que l'intéressé risque de tomber dans la délinquance (article 27 de la même loi).

204. Tout mineur accusé d'avoir commis un crime ou un délit grave a prioritairement le droit de désigner une personne qui assurera sa défense. Si le mineur est accusé d'un crime grave et que ni lui ni son représentant légal n'a désigné de conseil pour le défendre, il appartient au tribunal d'en désigner un d'office. Toutefois, si le mineur est simplement accusé d'avoir commis un délit, le tribunal a la faculté de désigner ou non un défenseur.

205. L'une des caractéristiques remarquables de la loi en question est que, visant essentiellement à préserver les intérêts du mineur, elle stipule que les tribunaux pour enfants siègent à huis clos et que sont seuls présents à l'audience le mineur, la famille, les témoins, les conseils, les agents du contrôle judiciaire et les personnes dont la présence aura été spécialement autorisée par le tribunal. Conformément à l'article 4 de la loi, les dispositions du code pénal relatives aux récidivistes ne s'appliquent pas aux mineurs.

206. La disposition énoncée à l'article 40, paragraphe 2 b) v) de la Convention trouve son écho au Koweït à l'article 33 de la loi relative aux mineurs qui stipule qu'un tribunal qui s'est prononcé à l'encontre d'un mineur a, à tout moment, la faculté de réexaminer, annuler ou modifier son arrêt ou sa condamnation à la demande du service du parquet consacré aux mineurs, à condition que ladite demande soit accompagnée des rapports transmis audit service par les autorités de la protection des mineurs si la décision du tribunal est jugée incompatible avec la situation de l'intéressé. En cas de révision d'une décision du tribunal, seules peuvent être imposées les mesures prévues par la loi.

207. L'article 36 de cette même loi stipule : "A l'exception des mesures consistant à formuler un blâme, à confier le mineur à la garde d'un tuteur, à ordonner une mise à l'épreuve judiciaire ou le placement dans un établissement de redressement ou de détention pour jeunes, les décisions des tribunaux pour enfants seront susceptibles d'appel, conformément au code de procédure pénale".

208. L'article 37 de la loi stipule en outre : "Il peut être interjeté appel à la demande du mineur, de son représentant légal ou du service du parquet consacré aux mineurs auprès de la Cour d'appel des délits, si l'infraction commise constitue un délit, ou auprès de la Cour suprême d'appel si l'infraction constitue un crime".

209. Le droit de bénéficier gratuitement du concours d'un interprète si l'enfant ne peut pas comprendre ni parler la langue utilisée est garanti par l'article 17 du code de procédure pénale, lequel stipule qu'au cas où l'inculpé ou bien l'un quelconque des témoins ne connaît pas bien la langue arabe, le tribunal doit recourir aux services d'un interprète pour s'assurer que l'accusé, à l'audience, comprend bien les déclarations des témoins ainsi que le déroulement de la procédure.

210. S'agissant des mesures que les États parties sont tenues de prendre conformément à l'article 40, paragraphe 3 de la Convention, la loi koweïtienne relative aux mineurs stipule à l'article 5 que quiconque, au moment où il commet un délit, n'a pas encore sept ans, n'est pas pénalement responsable.

211. La même loi habilite en outre le juge pour enfants à prendre à l'encontre d'un mineur de plus de sept ans et de moins de quinze ans qui est l'auteur d'un crime ou d'un délit grave, l'une quelconque des mesures ci-après, lesquelles consistent à :

- a) formuler un blâme;
- b) confier le mineur à la garde d'un tuteur ou représentant légal;
- c) imposer une mise à l'épreuve;
- d) placer l'intéressé dans un établissement de protection de la jeunesse;
- e) placer l'intéressé dans une maison de redressement ou de détention pour jeunes.

212. La même loi relative aux mineurs prévoit le placement dans un établissement pour s'assurer que les mineurs concernés sont traités comme leur situation le réclame, en stipulant que le mineur qui court manifestement le risque de tomber dans la délinquance doit être remis aux autorités compétentes du ministère des affaires sociales et du travail, lesquelles doivent disposer de locaux appropriés pour l'accueillir. L'Autorité chargée de la protection des mineurs est également appelée à agir dans les délais fixés par le ministre des affaires sociales et du travail.

213. La même loi dispose en outre qu'au cas où un mineur est dans une situation qui lui fait courir le risque de la délinquance, l'Autorité chargée de la protection des mineurs est habilitée à le présenter au parquet, au service consacré aux mineurs, en vue d'une audition devant le juge pour enfants si ladite décision sert l'intérêt du mineur. Le tribunal pour enfants prend l'une quelconque des mesures ci-après, lesquelles consistent à :

- a) confier le mineur à la garde de son tuteur ou représentant légal, qui doit s'engager à assurer sa protection;
- b) en l'absence de tuteur ou représentant légal, confier le mineur à une personne fiable chargée de subvenir à ses besoins;
- c) confier le mineur à la garde d'un établissement de protection sociale pour enfants.

L'Autorité chargée de la protection des mineurs peut prendre l'une quelconque des mesures ci-dessus en l'absence d'ordonnance émise par le tribunal quand le tuteur ou représentant légal du mineur donne son consentement.

214. Il faut savoir également à ce sujet que le Koweït, par l'intermédiaire du ministère des affaires sociales et du travail, comme nous l'avons déjà indiqué dans l'introduction au présent rapport, réexamine actuellement les dispositions de sa loi n° 3 de 1983 relative aux mineurs pour corriger les insuffisances ou les lacunes mises en évidence par la pratique de cette loi, qui a déjà plus de dix ans, et pour l'aligner sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Les enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement (art. 37, alinéas b), c), et d)

215. La loi n° 3 de 1983 relative aux mineurs tient dûment compte des droits reconnus à l'enfant à l'article 37 de la Convention et prévoit, comme nous l'avons déjà signalé, la mise en place de tribunaux spéciaux pour connaître des affaires impliquant des mineurs, ainsi que la création, au sein du ministère public, d'un service consacré aux mineurs. La même loi a également prévu la mise en place d'établissements spécialisés à même d'héberger les mineurs en les séparant des adultes et de leur fournir tous les services requis, car les mineurs sont censés être victimes de circonstances sociales et psychologiques et ne sont pas considérés comme des délinquants au sens strict.

216. Les institutions et établissements créés en application de la loi en question comprennent notamment un centre de détention préventive pour mineurs dans lequel les mineurs accusés d'avoir commis un délit peuvent être placés en détention provisoire sur ordonnance du service du ministère public consacré aux mineurs.

217. La même loi fait également état d'établissements de protection sociale qui hébergent les mineurs au bord de la délinquance jusqu'au moment où leur situation s'améliore sur le plan social ainsi que d'institutions pénales dans lesquelles les mineurs condamnés à une peine de prison par un tribunal pour enfants sont hébergés et pris en charge. Toutes ces institutions sont dirigées par un personnel spécialisé placé sous la surveillance du ministère des affaires sociales et du travail.

218. L'article 17 de la même loi stipule : "Les peines d'emprisonnement prononcées conformément à l'article 4 ci-dessus sont purgées dans des institutions pénales spéciales pour mineurs, dont la réglementation incombe au ministre des affaires sociales et du travail consultant à cet effet le ministre de l'intérieur".

219. Aux termes de l'article 18 de la loi, les mineurs qui sont manifestement au bord de la délinquance doivent être remis aux autorités compétentes du ministère des affaires sociales et du travail, lesquelles doivent accueillir les mineurs dans des locaux adaptés. L'Autorité chargée de la protection des mineurs doit également intervenir dans les délais fixés par le ministre des affaires sociales et du travail.

220. L'article 22 de la même loi stipule en outre qu'au cas où il est décidé qu'un délinquant mineur doit rester en détention dans l'intérêt de l'enquête ou dans l'intérêt du mineur lui-même, le service du parquet consacré aux mineurs peut ordonner la mise en détention pour une durée maximale d'une semaine à compter de la date de l'arrestation.

221. En vertu de l'article 23 de la même loi, le juge pour enfants peut, à la demande du service du parquet consacré aux mineurs, ordonner la mise en détention préventive dans un centre pour mineurs pendant trente jours au maximum, cette période de détention étant renouvelable une ou plusieurs fois. Le juge pour enfants peut également confier le mineur à la garde de son tuteur ou représentant légal qui doit s'engager à le produire devant le juge sur toute demande à cet effet.

222. L'article 48 de la même loi stipule encore que le reste des peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre de mineurs avant l'entrée en vigueur de la loi sera purgé dans les institutions pénales visées à l'article premier de la loi.

223. La comparaison des textes législatifs ci-dessus ainsi que des autres dispositions de la loi relative aux mineurs avec les dispositions des alinéas b), c) et d) de l'article 37 de la Convention fait apparaître que la loi koweïtienne couvre bien les dispositions énoncées dans ces alinéas et tient dûment compte de l'intérêt et de l'âge des mineurs dans toutes les procédures liées à leur traduction en justice et à leur emprisonnement. Les autres droits énoncés à l'article 37 de la Convention, y compris le droit de l'enfant à une assistance juridique ainsi que le droit de contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, sont également dûment respectés par la législation koweïtienne, comme nous l'indiquons à un autre endroit du présent rapport.

3. Les peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (alinéa a) de l'article 37)

224. Comme il a déjà été précisé à propos du droit de l'enfant à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la loi koweïtienne interdit de poursuivre pénalement un enfant de moins de sept ans. En outre, le mineur qui a plus de quinze ans mais moins de dix-huit ans ne peut pas être condamné à la peine capitale ni à l'emprisonnement à vie, les deux peines étant alors commuées en peines moins lourdes. La loi koweïtienne respecte ici parfaitement les dispositions de l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

225. Outre les renseignements déjà communiqués dans le présent rapport sur le rôle à caractère humanitaire joué par les institutions de protection sociale créées en application de la loi relative aux mineurs et concernant la façon dont lesdites institutions cherchent à préserver le bien-être des mineurs sur les plans médical, psychologique, éducatif et social afin d'assurer leur formation, leur réadaptation et leur réinsertion sociale grâce aux programmes proposés par ces institutions, l'article 40 de la loi relative aux mineurs stipule que

l'agent de probation chargé de surveiller la mise à l'épreuve doit veiller à l'application réglementaire du régime d'épreuve conformément à l'ordonnance du tribunal pour enfants qui a placé le mineur sous ce régime. A cette fin, l'agent peut convoquer le mineur confié à sa surveillance ou bien le tuteur du mineur au bureau de probation pour faire bénéficier le mineur de conseils ainsi que d'une aide et d'un secours moral pour tenter de résoudre les problèmes de l'intéressé. Le même agent est tenu de faire tous les mois rapport sur la situation du mineur et d'aviser le tribunal pour enfants de toute infraction au régime prescrit. Au besoin, l'agent peut demander au tribunal de mettre fin au régime d'épreuve ou d'en modifier les conditions ou encore de prendre à l'égard du mineur une autre mesure.

226. Conformément à l'article 43 de la loi, le service du parquet consacré aux mineurs est habilité à ordonner la libération sous mise à l'épreuve d'un délinquant mineur qui a été condamné à une peine d'emprisonnement en vertu de la loi, à condition que l'intéressé ait purgé la moitié de sa peine, que sa bonne conduite ait été constante pendant son incarcération dans l'institution pénale et que l'on puisse compter sur sa bonne conduite après sa libération.

227. Les dispositions ci-dessus mettent bien en évidence le rôle de l'agent de probation qui est chargé de surveiller les mineurs qu'un juge a fait placer sous son contrôle pendant le temps où ils vivront en liberté dans des conditions normales, la durée de ce délai étant fixée en consultation avec le bureau des mises à l'épreuve, compte dûment tenu de la situation sociale des mineurs en question et de la mesure dans laquelle celle-ci est susceptible de s'améliorer.

228. Par l'intermédiaire de ses diverses institutions, l'État cherche par ailleurs à promouvoir le redressement, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants dans un milieu sain de nature à préserver chez eux le respect de soi et la dignité. L'État se préoccupe également de la réadaptation des enfants et d'autres catégories sociales qui ont été soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels et inhumains pendant l'inique occupation du Koweït par l'Iraq. A cette fin, l'État a mis en place un bureau de développement social qui est rattaché au cabinet (Diwan) de l'Emir et qui se saisit du cas des personnes qui ont été soumises à des pressions psychologiques, des enfants souffrant de difficultés d'élocution et d'autres personnes confrontées à une situation psychologique et sociale qui inhibe chez elles toute communication avec autrui. Ce bureau a créé à son tour un certain nombre d'antennes extérieures dont l'effectif est constitué de spécialistes qualifiés qui sont expérimentés et en mesure de faciliter la réalisation des objectifs de ce bureau.

1. L'exploitation économique, notamment le travail des enfants (art. 32)

229. Aux termes de l'article 41 de la Constitution koweïtienne, "Tout ressortissant du Koweït a le droit de travailler et de choisir le genre de travail qui lui convient; tout citoyen a le droit de travailler pour sauvegarder sa dignité personnelle et pour le bien public. L'État s'efforce de procurer du travail à ses ressortissants et de rendre les conditions de travail équitables".

230. L'article 42 de la Constitution dispose en outre : "Il n'y a pas de travail forcé, sauf dans les cas d'urgence nationale spécifiés par la loi et moyennant une juste rémunération".

231. Ces principes constitutionnels ont été précisés par la loi n° 38 de 1964 concernant l'emploi dans le secteur privé telle qu'elle a été amendée par la loi n° 43 de 1986.

232. L'emploi des jeunes est réglementé par les dispositions d'un chapitre particulier de la loi ci-dessus, qui, conformément à l'article 32, paragraphe 1 de la Convention, reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son bien-être physique, mental, spirituel, moral ou social.

233. L'article 18 de la même loi interdit le travail des enfants des deux sexes qui ont moins de quatorze ans, visant ainsi à garantir à ces jeunes le bénéfice d'une scolarité suffisamment prolongée.

234. A l'article 19, la même loi subordonne à certaines conditions le travail des jeunes âgés de quatorze à dix-huit ans. Ces conditions sont les suivantes :

a) Les intéressés doivent obtenir l'autorisation du ministère des affaires sociales et du travail;

b) ils doivent subir un examen médical avant de commencer à travailler et s'y soumettre ensuite à intervalles réguliers;

c) ils ne doivent pas être recrutés dans les branches ou les emplois que le ministère des affaires sociales et du travail a qualifiés de dangereux ou de préjudiciables à la santé.

235. Les conditions ci-dessus sont manifestement de nature à garantir que les enfants ne seront pas mis au travail dans des emplois de nature à nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

236. S'agissant de la disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention concernant l'obligation faite aux États parties de prendre des mesures législatives pour assurer l'application dudit article 32 et en particulier de fixer un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi, de prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi, et de prévoir des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective de l'article en question, il convient de noter que le législateur koweïtien, en réglementant les droits des enfants qui travaillent, a anticipé les dispositions de l'article 32 de la Convention, lesquelles sont toutes intégralement appliquées sous l'effet de la loi sur l'emploi dans le secteur privé.

237. L'article 17 de cette loi stipule qu'aux fins de l'application des dispositions de ladite loi, le terme "mineur" s'entend de tout garçon ou fille de plus de quatorze ans mais de moins de dix-huit ans. La loi interdit le travail des mineurs des deux sexes qui ont moins de quatorze ans.

238. En ce qui concerne l'obligation d'adopter une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi, la même loi interdit à l'article 21 le travail de nuit des mineurs, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil. L'article 22 fixe le nombre maximum des heures de travail des mineurs à six heures par jour, en précisant en outre que les mineurs ne doivent

pas être tenus de travailler plus de quatre heures consécutives et que chaque période de quatre heures de travail doit être suivie d'une période de repos qui ne doit pas être inférieure à une heure.

239. Pour obliger les employeurs à respecter strictement les dispositions prescrites dans ladite loi, les infractions à ces dispositions sont en outre sanctionnées, comme l'indique le texte de l'article 97 qui stipule :

"Sans préjudice des autres peines qui peuvent être prévues par d'autres textes législatifs ou décrétées par le tribunal, quiconque enfreint les dispositions de la présente loi ou bien ses règlements d'application s'expose aux sanctions ci-après :

a) l'auteur de l'infraction se verra notifier l'obligation d'y remédier dans un délai fixé par le ministère.

b) S'il n'est pas mis fin à l'infraction dans le délai fixé, l'auteur de l'infraction sera passible d'une amende de trois dinars pour chaque travailleur visé par l'infraction.

c) S'il n'est pas mis fin à l'infraction après l'imposition de l'amende prévue à l'alinéa b) ci-dessus, l'auteur de l'infraction versera une amende de cinq dinars pour chaque travailleur visé par l'infraction".

2. Usage de stupéfiants (art. 33)

240. Les articles 206 à 208 du code pénal (loi n° 16 de 1960) prescrivent les peines qui sanctionnent les délits liés au trafic illicite de stupéfiants indépendamment du point de savoir si ces substances sont introduites dans le pays à des fins de consommation personnelle, habituelle ou occasionnelle, ou à des fins de trafic illicite.

241. La section VII de la loi n° 74 de 1983, qui porte sur les mesures visant à réglementer l'utilisation de stupéfiants et à en empêcher le trafic illicite, définit les peines sanctionnant quiconque viole les dispositions de la loi. Les articles 31 à 38 précisent les peines dont se rend passible quiconque importe un certain stupéfiant ou des stupéfiants à des fins de trafic illicite ou qui importe ou cultive une plante se prêtant à la fabrication d'un stupéfiant en vue de la consommation personnelle, habituelle ou occasionnelle, ou en vue d'un trafic illicite.

242. La section VI de la loi n° 48 de 1987, concernant les mesures tendant à réglementer l'usage de substance psychotropes et à en empêcher le trafic illicite, prescrit les peines sanctionnant quiconque enfreint les dispositions de la loi. Les articles 37, 38, 39, 43 et 44 définissent les peines applicables à quiconque importe ou exporte sans y être autorisé des substances ou des préparations psychotropes en vue d'en faire un trafic illicite, ainsi que les peines applicables à quiconque détient, achète, acquiert, produit ou traite des substances ou des préparations à usage de stupéfiant à des fins de consommation personnelle, habituelle ou occasionnelle, ou de trafic illicite. Il est donc clair que l'importation, l'exportation, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants constituent des délits au regard de la législation koweïtienne, laquelle prescrit en la matière des peines de caractère dissuasif.

243. En sus des instruments législatifs ci-dessus, le Koweït a, le 3 octobre 1989, signé la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée par l'Assemblée générale en 1988, et se prépare actuellement à la ratifier. Le Koweït a également signé la Convention arabe contre le trafic de stupéfiants.

244. En outre, convaincu de l'importance qui s'attache à la coopération bilatérale dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants qui ont un effet extrêmement préjudiciable sur tous les peuples du monde, l'État du Koweït conclut actuellement des accords bilatéraux de coopération dans ce domaine avec un certain nombre de pays tiers pour promouvoir la coopération et l'échange d'informations dans le domaine en question.

245. Outre les mesures législatives que le Koweït a donc prises parce qu'il est convaincu de l'importance qu'il faut attacher à la jeunesse et au rôle qu'elle peut jouer en faveur du développement et du progrès du pays et qu'il est donc convaincu de la nécessité qui s'impose par conséquent de s'en occuper spécialement et de la protéger contre les dangers potentiels, et qu'il sait par ailleurs que les stupéfiants sont nocifs et représentent un fléau dangereux qui menace la vie des jeunes et des enfants, les empêche de se développer et de produire tout ce qu'ils peuvent apporter à la collectivité, les organismes publics comme le ministère de l'éducation et le ministère de l'intérieur jouent également au Koweït un rôle éminent dans ce domaine en organisant des campagnes de sensibilisation visant à faire comprendre à l'opinion les dangers liés à ces substances et le préjudice qu'elles peuvent causer aux individus et à l'ensemble de la société. Les mêmes organismes publient également des brochures donnant une description des divers types de stupéfiants et indiquant quels sont leurs effets nocifs ainsi que les moyens de lutte à utiliser.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34), vente, traite et enlèvement d'enfants (art. 35) et autres formes d'exploitation (art. 36)

246. L'État du Koweït a pris des mesures concrètes pour protéger les enfants contre diverses formes d'exploitation puisque, comme nous l'avons déjà dit dans le présent rapport, l'une de ses priorités fondamentales est précisément d'assurer la protection de la jeunesse.

247. La cohésion de la famille est indispensable quand on veut protéger l'enfant contre la misère et l'exploitation et le rôle de la famille est défini dans la Constitution koweïtienne dont l'article 9 stipule : "La famille est la clé de voûte de la société; elle repose sur la religion, la morale et le patriotisme. La loi préserve l'intégrité de la famille, renforce les liens familiaux et protège la maternité et l'enfance."

248. Dans certaines sociétés, le phénomène de la vente d'enfants s'explique en partie par l'ignorance. Mais l'État du Koweït est attaché au principe de l'éducation obligatoire dont il fait le phare éclairant la voie à suivre pour assurer le progrès du pays, comme le proclame l'article 13 de la Constitution qui stipule : "L'éducation est un élément indispensable au progrès de la société; elle est assurée et encouragée par l'État".

249. A côté des dispositions de la Constitution qui définissent les droits des jeunes à l'égard de l'État, le Koweït a promulgué de nombreux textes législatifs

pour protéger l'enfance contre toute forme d'exploitation morale ou physique, comme le prouve nettement le fait que le code pénal koweïtien alourdit les peines sanctionnant les délits quand ce sont des mineurs qui en sont les victimes.

250. S'agissant des mesures que l'État du Koweït a prises à l'encontre de la prostitution infantine et de la pornographie à caractère pédophile, le code pénal énonce des dispositions strictes aux termes desquelles lesdits actes constituent des délits réprimés par la loi et sont passibles d'une peine d'autant plus lourde que l'une des parties au délit est mineure au regard de la loi. S'agissant de l'incitation à la débauche et à la prostitution, l'article 200 du code pénal stipule : "Quiconque incite un individu de sexe masculin ou féminin à commettre des actes de débauche ou de prostitution ou apporte d'une manière ou d'une autre son concours à la même fin, est passible d'un an de prison au maximum et/ou d'une amende de mille roupies au maximum. Si la victime a moins de dix-huit ans, la peine est portée à deux ans de prison au maximum et/ou une amende de 2 000 roupies au maximum". La section II du code pénal qui traite des délits contre l'honneur et la réputation, prescrit des peines sévères pour les auteurs de délits commis à l'encontre d'enfants ou de mineurs, d'autant plus si l'auteur du délit est l'un des ascendants de la victime, qu'il lui a été confié le soin d'élever la victime ou d'assurer sa protection, ou qu'il exerce une autorité sur la victime, comme nous l'avons déjà signalé quand nous avons traité de l'article 19 de la Convention.

251. De même, quand il y a recours à la coercition pour inciter, notamment des enfants, à pratiquer la débauche ou la prostitution, l'article 201 du code pénal réprime le délit plus lourdement encore : "Quiconque recourt à la coercition, à la menace ou à la ruse pour inciter une personne de sexe masculin ou féminin à pratiquer la débauche ou la prostitution s'expose à une peine de cinq ans d'emprisonnement au maximum et/ou à une amende de 5 000 roupies au maximum. Si la victime a moins de dix-huit ans, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement au maximum et/ou à sept mille roupies d'amende au maximum".

252. La dissolution de la famille ou la délinquance chez les parents sont l'une des causes qui expliquent la prolifération des cas de vente d'enfants, de prostitution infantine et de pornographie à caractère pédophile. L'État du Koweït a donc tenu à promulguer au plus tôt la loi relative aux mineurs, aux termes de laquelle le tribunal pour enfants est habilité, sur demande du service du parquet consacré aux mineurs, à prononcer la déchéance totale ou partielle des droits de garde exercés par les parents sur leurs enfants mineurs, en particulier si les parents ont manifestement négligé d'en assurer la protection. En pareil cas, c'est l'État qui prend l'enfant en charge pour les sortir du cloaque dans lequel ils étaient contraints de vivre et les place, sous sa protection, dans des institutions de prévoyance sociale; celles-ci ont l'obligation de prendre soin d'eux et de les protéger contre la délinquance jusqu'au terme de leur réadaptation sociale et jusqu'à ce que s'épanouissent leurs qualités positives une fois coupé le contact avec toutes les influences néfastes qui les avaient conduits à la délinquance; elles exercent auprès de ces mineurs une surveillance et une orientation sociale de nature à favoriser une réinsertion harmonieuse. C'est pourquoi la loi relative aux mineurs dispose que tout mineur risque de tomber dans la délinquance dès lors qu'il commet des actes relevant de la débauche, de la prostitution, des jeux de hasard ou du commerce de stupéfiants ou bien s'il entre au service de quiconque se livre à ces pratiques.

253. Comme nous l'avons déjà signalé, la loi koweïtienne sur le travail interdit le travail des jeunes enfants de crainte que ceux-ci soient exposés à diverses formes d'exploitation et de coercition physique.

254. L'enlèvement et la traite illicite d'enfants, la vente d'enfants, et l'exploitation des conditions d'existence difficiles où ils se trouvent constitue une nouvelle forme d'esclavage qui est incompatible avec la dignité et les valeurs propres à l'homme. L'État du Koweït a donc tenu à interdire ces comportements et il le fait expressément à l'article 85 du code pénal qui dispose : "Quiconque introduit au Koweït ou emmène du Koweït une personne avec l'intention de l'employer comme esclave et quiconque achète, met en vente ou donne en présent une personne qu'il tient pour esclave sera puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum".

255. Tous les observateurs qui se penchent sur le phénomène de la vente d'enfants et de leur exploitation sous des formes inhumaines et honteuses savent qu'il existe à l'évidence un lien étroit entre ce phénomène et la pratique de l'adoption d'enfants de filiation inconnue, en particulier si cette pratique n'est pas légalement réglemantée ni contrôlée par les autorités compétentes des États où elle existe. L'État du Koweït tient par conséquent à assurer la protection des enfants illégitimes qu'il considère comme les victimes de délits imputables à des tiers. En fait, avec la promulgation de la loi sur le placement familial, l'État a mis en place des solutions au profit de cette catégorie d'individus privés de la protection de leurs parents légitimes. A l'article premier de cette loi, le placement familial est défini comme "le placement d'un ou plusieurs enfants précédemment hébergés dans le foyer relevant du ministère des affaires sociales et du travail auprès d'une famille koweïtienne musulmane qui devra, au nom de l'État, les héberger, assurer leur bien-être et les élever sous leur responsabilité conformément aux procédures et conditions énoncées dans la loi". La même loi envisage aussi le cas où des individus ou des familles pourraient vouloir jouer le rôle de parents adoptifs auprès d'enfants de filiation inconnue sans respecter pour autant les dispositions de la loi. Par exemple, l'article 4 dispose : "Il est interdit à tout individu ou organisme de pratiquer le placement familial. Il est de même interdit à toute famille ou personne d'assumer le rôle de parent adoptif auprès d'un enfant de filiation inconnue sans respecter strictement les dispositions de la présente loi".

256. Le département chargé du placement familial ne se contente pas de placer les enfants dans des familles acceptant de jouer le rôle de famille adoptive, il est également chargé de surveiller la façon dont ces familles s'occupent des enfants adoptifs; quand les conditions spécifiées dans la loi ne sont pas respectées, les familles se voient retirer les enfants adoptifs que le département prend à nouveau en charge. Aux termes de l'article 9 de la loi : "Le ministère des affaires sociales et du travail est habilité à prendre toutes mesures de prévention pour protéger l'enfant adoptif, avant même qu'un tribunal décide officiellement de révoquer les droits de garde de la famille adoptive. A cette fin, le ministère peut réclamer la garde de l'enfant adoptif, auquel cas le parent adoptif n'a aucun moyen légal de refuser de rendre l'enfant".

257. Les indications ci-dessus prouvent clairement que l'État du Koweït s'est diligemment employé à prendre les mesures voulues pour écarter toute possibilité de voir apparaître sur son territoire le phénomène de la vente ou de l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illicites. Ces dispositions législatives n'auraient pas pu être mises

en oeuvre si la société koweïtienne n'avait pas manifesté sa maturité à cet égard et sa volonté d'appliquer les préceptes de la grande religion islamique, qui impose à ses fidèles de protéger efficacement l'enfance, de défendre les droits des orphelins et de remercier généreusement ceux qui s'engagent à les élever d'une façon propre à favoriser leur épanouissement et à en faire des hommes et des femmes en mesure de contribuer au progrès social.

258. En outre, l'État du Koweït ne s'est pas borné, sur le plan juridique, à promulguer des textes législatifs internes destinés à protéger les enfants à cet égard; l'État a également voulu apporter un soutien actif à toutes les actions menées sur le plan international pour protéger les enfants contre toutes les formes de maltraitance. A cette fin, l'État du Koweït a notamment adhéré sans hésiter aux conventions internationales ci-après, qui interdisent les actes et les pratiques inhumaines dénoncées:

La Convention relative à l'esclavage de 1926,

Le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage,

La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

259. Il n'existe pas au Koweït d'enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (au sens de la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants), car la société koweïtienne est parfaitement homogène sur les plans culturel, religieux et linguistique.

Liste des annexes

1. La Constitution de l'État du Koweït, promulguée en 1982.
2. Législation
 - Loi n° 16 de 1960 portant promulgation du code pénal koweïtien.
 - Loi n° 31 de 1973 portant modification de certaines dispositions du code pénal promulgué sous couvert de la loi n° 16 de 1960.
 - Loi n° 3 de 1983 relative aux mineurs.
 - Loi n° 74 de 1983 relative à la réglementation de l'utilisation de stupéfiants et à la prévention du trafic de stupéfiants.
 - Décret législatif n° 48 de 1987 concernant la réglementation de l'emploi de substances psychotropes et la prévention du trafic de ces substances.
 - Décret de l'Emir n° 15 de 1959 portant promulgation de la loi sur la nationalité koweïtienne.
 - Décret législatif n° 21 de 1979 concernant la défense civile.
 - Décret n° 82 de 1977 concernant le placement familial.
 - Section V de la loi n° 38 de 1946 concernant l'emploi dans le secteur privé, telle qu'amendée par la loi n° 43 de 1986.
 - Loi sur l'enregistrement des naissances et des décès.
 - Loi n° 22 de 1978 relative à l'assistance publique.
 - Loi n° 51 de 1984 relative au statut personnel.
3. Ordonnances
 - Ordonnance n° 1 de 1993 concernant l'octroi de congés spéciaux avec traitement intégral ou demi-traitement.
 - Ordonnance ministérielle n° 73 de 1994 concernant les crèches et leurs statuts.
4. Brochures
 - Documents officiels sur l'éducation.
 - Les écoles maternelles au Koweït.
 - La situation concernant l'enseignement primaire.
 - Les activités scolaires.
 - Le Club scientifique : une expérience exceptionnelle.

Statistiques générales concernant l'enseignement public.

5. Rapports

Rapport du Département de l'enfance pour 1995.

Rapport semestriel du Département de l'enfance pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996.

Rapports administratifs de l'Association féminine Bayadir Al-Salam pour les années 1990, 1991, et 1992.

Rapports du président de l'Association socio-culturelle des femmes pour les années 1993 et 1994.

Dixième et onzième rapports annuels de l'Association koweïtienne pour la promotion des enfants arabes.

Rapport administratif du Centre de réadaptation et d'éducation de l'enfance pour 1994.

Rapport sur les activités de l'Association islamique de prévoyance sociale.

Dossier type d'un sujet pris en charge par le Département de la protection des mineurs.
